

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ CONSOLIDÉ

Mot de bienvenue du Gouvernement hôte

La Ministre de la Transition écologique de la France, Mme Barbara Pompili, prononce un discours d'ouverture transmis par vidéo. M. Jean-Patrick Le Duc, Chef de la délégation française, et M. Jean-Pierre Athanaze, Vice-Président de la Métropole de Lyon, souhaitent aux participants la bienvenue en France.

Allocution d'ouverture de la Secrétaire générale

La Secrétaire générale prononce une allocution d'ouverture.

Remarques d'ouverture de la Présidente

La Présidente souhaite la bienvenue aux participants et déclare la session ouverte.

1. Ordre du jour

1.1 Adoption de l'ordre du jour SC74 Doc. 1.1

Le Comité adopte son ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le document SC74 Doc. 1.1.

2. Adoption du programme de travail..... SC74 Doc. 2

Le Comité adopte son programme de travail tel qu'il figure dans le document SC74 Doc. 2, en prenant note des horaires révisés de 14 à 17 heures et de 19 à 22 heures pour les séances de l'après-midi et du soir à partir du mardi 8 mars 2022.

3. Règlement intérieur SC74 Doc. 3

Le Comité fait observer que son règlement intérieur, amendé à sa 70e session (Sotchi, octobre 2018) et figurant en annexe du document SC74 Doc. 3, reste valable pour chacune de ses sessions.

4. Lettres de créance.....*Pas de document*

Le Comité permanent note que toutes les délégations des membres du Comité permanent ont fourni des lettres de créance.

5. Admission des observateursSC74 Doc. 5 (Rev. 1)

Le Comité prend note de la liste des organisations observatrices invitées à assister à la session, qui figure en annexe du document SC74 Doc. 5 (Rev. 1).

6. Rapport des présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes SC74 Doc. 6

Le Comité prend note des informations données aux paragraphes 5 à 16 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la faune, et prend note des projets de décisions suivants sur la *Nomenclature relative à l'éléphant d'Afrique*, qui seront soumis par le Comité pour les animaux à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) :

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification visant à obtenir l'opinion des Parties et autres parties prenantes sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta cyclotis*) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (*Loxodonta africana*) pour les besoins de la CITES ;
- b) dresse une liste de toutes les résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties qui seraient touchées par un tel changement de nomenclature ;
- c) compile les réponses à la notification aux Parties et prépare une revue des effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* comme espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris des effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties ; et
- d) prépare un rapport sur ses conclusions relatives aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et soumet ce rapport au Comité permanent pour examen.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) passe en revue l'histoire de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à la CITES, du point de vue de la taxonomie et de la nomenclature, ainsi que la nomenclature reflétant l'utilisation acceptée en biologie, à sa 32^e session ; et
- b) le cas échéant, fait une recommandation sur l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, pour décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat au titre du paragraphe d) de la décision 19.BB ; et
- b) offre des conseils et présente des recommandations sur les effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* en tant qu'espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris sur les effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité convient de soumettre pour examen les projets de décisions suivants sur les inscriptions aux taxons supérieurs à la CoP19 :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte du document AC31 Doc. 38, de son annexe et de son addendum, ainsi que des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Annexe 3, examinent les effets des inscriptions actuelles et futures aux taxons supérieurs dans les Annexes et proposent des orientations et des recommandations supplémentaires, si nécessaire, pour examen par le Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent tient compte des orientations et des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations à l'intention de la 20^e session de la Conférence des Parties, selon les besoins.

Le Comité permanent prend note des informations données aux paragraphes 17 à 23 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la flore, et prend note des recommandations du Comité pour les plantes sur les *Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement*.

Le Comité prend note des informations données aux paragraphes 24 à 40 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la faune et la flore ; et convient de soumettre les projets de décisions suivants sur la *Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III* à la CoP19

18.313 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 g), évaluent l'incidence des modifications apportées à la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent de nouvelles orientations et recommandations, s'il y a lieu, sur la façon de traiter ces modifications à la nomenclature, pour examen par le Comité permanent.

18.314 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications apportées à la nomenclature qui ont une incidence sur les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Inscription d'espèces à l'Annexe III, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

7. Questions financières SC74 Doc. 7

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 7 et SC74 Doc. 8, et convient de renvoyer la poursuite des discussions sur ces questions au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Le Comité :

- a) approuve les rapports sur le programme de travail chiffré pour les années complètes 2019 et 2020 et pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2021 ;
- b) prend note des économies prévues pour le fonds d'affectation spéciale (CTL) pour l'année 2021 ;
- c) approuve le transfert de ressources d'un montant de 336 600 USD, sur les économies attendues pour 2021 qui relèvent des éléments relatifs aux sessions, afin de couvrir les frais d'organisation des sessions des organes directeurs en 2022, à titre unique et exceptionnel ;
- d) invite la Conférence des Parties à examiner plus avant les droits d'inscription de toutes les organisations observatrices autres que les Nations Unies et leurs institutions spécialisées aux sessions des organes directeurs de la Convention et à prendre une décision sur l'utilisation des droits perçus ; et
- e) prend note des autres informations contenues dans le rapport.

8. Rapport sur les scénarios budgétaires proposés pour 2023-2025 SC74 Doc. 8

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 7 et SC74 Doc. 8, et convient de renvoyer la poursuite des discussions sur ces questions au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Le Comité prend note du rapport et demande au Secrétariat de tenir compte des commentaires reçus et des résultats de la 74^e session du Comité permanent pour préparer les scénarios budgétaires proposés pour la 19^e session de la Conférence des Parties.

9. Accès aux finances : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 9

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 9, et convient de proposer le renouvellement de la décision 18.4 ainsi que la soumission des projets de décisions suivants sur *l'accès au financement* à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) avec les amendements suivants :

À l'adresse des Parties

18.4 Les Parties sont invitées à fournir des services de personnel à titre gratuit au Secrétariat de la CITES et à noter que le salaire et le coût administratif du personnel détaché à titre gratuit incombent à la Partie concernée, ce personnel restant soumis à l'autorité administrative de la Partie qui le détache. Le personnel détaché à titre gratuit remplit ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du Secrétariat CITES.

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) entrer en relation avec les points focaux nationaux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin de participer aux processus nationaux FEM et de faciliter l'utilisation des fonds FEM alloués par le biais du ~~Programme mondial pour la vie sauvage (GWP)~~ Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ;
- b) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets du FEM qui pourraient contenir des éléments relatifs à l'application de la CITES, en communiquant avec leurs homologues du FEM et en les informant sur les obligations et processus CITES pertinents ; et
- c) suivre les progrès du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM et les discussions sur la création du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement dans le cadre de la Huitième reconstitution de la Caisse du FEM (FEM-8), et s'assurer, le cas échéant, que les projets nationaux sont en mesure d'améliorer les capacités des Parties à remplir leurs obligations au titre de la CITES.

À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes

19.BB Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont invités à fournir une assistance financière ou technique afin d'assurer une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties.

19.CC En fournissant un appui financier, les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont encouragés à tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire pour que les activités financées soient gérées de manière efficace, effective et responsable et pour qu'elles n'affectent pas les tâches administratives essentielles du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

19.DD Le Secrétariat devra :

- a) poursuivre sa participation au Comité de pilotage du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM, au Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou, si approprié, à d'autres organismes du FEM, afin d'assurer que les projets FEM prévus dans ces programmes sont, autant que possible, en cohérence avec les décisions et résolutions CITES et contribuent à une meilleure application de la Convention ; et
- b) fournir aux Parties les conseils techniques et l'aide en nature nécessaires pour l'élaboration et l'application de leurs projets FEM dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage, du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou d'autres organismes du FEM, si approprié.

19.EE Sous réserve du financement externe disponible, le Secrétariat organise, en collaboration avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières compétentes, agences de coopérations et

donateurs éventuels, une Table ronde de donateurs pour les espèces sauvages axée tout particulièrement sur l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages afin :

- a) de partager les informations sur leurs programmes de financement existants pour la conservation des espèces sauvages ;
- b) de comprendre les besoins financiers à long terme des pays en développement pour la mise en œuvre de la Convention ; et
- c) d'étudier le potentiel pour une hausse des ressources financières destinées à assurer la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages.

19.FF Le Secrétariat rend compte des avancées réalisées dans l'application des décisions 19.BB, 19.DD and 19.EE et formule, si nécessaire, des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.GG Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et formule, si nécessaire, des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

10. Questions administratives

10.1 Questions administratives, y compris les dispositions avec le pays hôte pour le Secrétariat : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 10.1

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 10.1 sur les questions administratives, y compris les dispositions prises par le pays hôte pour le Secrétariat, du rapport verbal du Secrétariat sur les modèles d'hébergement administratif et du document SC74 Doc. 10.3. Le Comité convient de renvoyer la poursuite des discussions sur ces questions au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Le Comité :

- a) remercie le pays hôte du Secrétariat pour sa contribution constante ;
- b) prend note du document du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur l'allocation et l'utilisation des fonds d'appui aux programmes ;
- c) prend note de l'évaluation des coûts administratifs centraux depuis l'adoption d'Umoja, en particulier la classification en coûts administratifs centraux (indirects) et communs (directs) à interpréter et appliquer dans le nouveau contexte ;
- d) prend note des factures non payées, dues à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) pour les services administratifs fournis, et demande à la Directrice exécutive du PNUE d'autoriser l'utilisation par la CITES du solde des fonds d'appui aux programmes non dépensés à la clôture de l'exercice financier 2021 pour régler les factures non payées qui s'élèvent à 232 309 USD, en dépit de la politique actuelle du PNUE qui limite le report des soldes positifs à la clôture de l'exercice financier biennal du PNUE ;
- e) invite le PNUE à faire le point dans son rapport à la 75^e session du Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties sur les politiques actuelles du PNUE limitant le report des soldes positifs à la clôture de l'exercice biennal au détriment des Accords multilatéraux sur l'environnement ;
- f) soumet à la CoP19 la question de savoir s'il convient d'envisager d'éventuelles sources de financement supplémentaires pour les coûts administratifs futurs lorsque les dépenses d'appui aux programmes ne suffisent pas ; et
- g) se félicite de l'audit du BSCI qui a eu lieu en 2021 et demande au Secrétariat de présenter une mise à jour sur l'application des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

- 10.2 Modèles d'hébergement administratif pour le Secrétariat :
Rapport du Sous-comité des finances et du budget*Pas de document*

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 10.1 sur les questions administratives, y compris les dispositions prises par le pays hôte pour le Secrétariat, du rapport verbal du Secrétariat sur les modèles d'hébergement administratif et du document SC74 Doc. 10.3. Le Comité convient de renvoyer la poursuite des discussions sur ces questions au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Le comité convient de poursuivre l'examen de ce point.

- 10.3 Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement
sur les questions administratives SC74 Doc. 10.3

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 10.1 sur les questions administratives, y compris les dispositions prises par le pays hôte pour le Secrétariat, du rapport verbal du Secrétariat sur les modèles d'hébergement administratif et du document SC74 Doc. 10.3. Le Comité convient de renvoyer la poursuite des discussions sur ces questions au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

11. Préparation de la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19)

- 11.1 Préparatifs pour la CoP19*Pas de document*

Le Comité note les progrès réalisés par le Panama dans la préparation de la 19^e session de la Conférence des Parties.

- 11.2 Ordre du jour provisoire SC74 Doc. 11.2

Le Comité approuve le projet d'ordre du jour provisoire de la CoP19 annexé au document SC74 Doc. 11.2.

- 11.3 Programme de travail provisoire SC74 Doc. 11.3

Le Comité approuve l'annexe du document SC74 Doc. 11.3 comme base de la préparation d'un programme de travail provisoire pour la CoP19, notant que la pause de deux jours devrait avoir lieu le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2022.

- 11.4 Examen du Règlement intérieur de la Conférence des Parties :
Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 11.4

Le Comité établit un groupe de travail en session ayant pour mandat d'examiner l'utilisation des termes « la moins » ou « la plus » dans l'article 25.6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. La composition du groupe de travail est fixée comme suit : Canada (présidence), Afrique du Sud, Brésil, Chine, Congo, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Namibie, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union européenne et Zimbabwe.

Le Comité met aux voix une motion visant à soumettre à la CoP19 les amendements suivants à l'article 25.6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties (le nouveau texte proposé est souligné, le texte supprimé est ~~barré~~), précisant qu'il n'y a pas eu de consensus sur l'ordre des propositions et sur la possibilité pour la présidence de modifier l'ordre des propositions à titre exceptionnel (les amendements n'ayant pas l'objet d'un consensus sont indiqués **en gras**) :

Article 25

6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24, paragraphe 2, ~~et des propositions faites ou~~ conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la **moins**

plus restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. **Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent.** ~~Toutefois, lorsque~~ Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas soumise à décision ayant trait au même taxon mais à décision ayant trait à tout autre taxon restant.

Cette motion est approuvée par huit voix pour et six voix contre.

11.5 Sélection des candidats à la présidence des Comités.....*Pas de document*

Le Comité prend note de la mise à jour verbale du Secrétariat.

11.6 Délégués parrainés à la CoP19.....SC74 Doc. 11.6

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 11.6, et convient de recommander à la CoP19 de considérer la décision 18.12 comme étant pleinement appliquée.

12. Examen du programme ETIS : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 12

Le Comité demande à la réunion du sous-groupe MIKE et ETIS en marge de la présente session d'examiner les amendements proposés à l'annexe 3 du document SC74 Doc. 12 par la Chine, les amendements proposés à la section 2 de l'annexe 4 par la Chine, Singapour et TRAFFIC et à la section 5 de l'annexe 4 par Singapour, les amendements proposés à l'annexe 5 par la Belgique et la Chine, la date limite de soumission des données de saisie ; et de faire rapport plus tard au cours de la session.

Le Comité demande au Secrétariat, à TRAFFIC et au Groupe consultatif technique MIKE-ETIS, sous la supervision du sous-groupe MIKE-ETIS, de classer par ordre de priorité les recommandations des annexes 1 et 2 et de préparer un plan d'action chiffré pour la mise en œuvre des recommandations classées par ordre de priorité, à inclure dans le rapport à la CoP19 sur cette question.

Le Comité demande au Secrétariat, sur la base du travail supplémentaire effectué comme indiqué ci-dessus, de rédiger des recommandations comme requis par la décision 18.20 au nom du Comité et en consultation avec la Présidente du Comité permanent, pour examen à la CoP19.

Le Comité prend note des inquiétudes exprimées par les Parties et adopte les recommandations du document SC74 Com. 5 comme suit :

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties l'amendement suivant au paragraphe 27 g) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce des spécimens d'éléphants* :

27. g) *que les résumés et les données consolidées fournis à MIKE et ETIS, et que les analyses de ces données, constituent des informations et sont considérés comme étant du domaine public une fois qu'ils ont été publiés sur le site Web de la CITES ou portés à la connaissance du public ; les données détaillées sur des cas individuels de saisies, sur les cas de mortalité d'éléphant ou sur l'application de la loi soumises à MIKE appartiennent à ceux qui ont fourni ces données respectives et qui sont, dans la majorité des cas, des Parties à la CITES ; toutes les données relatives à une Partie à la CITES seront accessibles à cette Partie, et aux membres du Groupe technique consultatif de MIKE et ETIS à des fins d'information et pour examen, et aux membres du Consortium international pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour la recherche et l'analyse à l'échelle mondiale, **sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, conformément au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), Rapports nationaux,** mais elles ne seront pas communiquées à tierce partie sans l'assentiment de la Partie concernée ; les données peuvent aussi être communiquées aux consultants sous contrat (par exemple des statisticiens) et autres chercheurs (par exemple sous-groupes MIKE-ETIS approuvés de collaboration à la recherche) en vertu d'accords de non-divulgateion appropriés ; et*

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties les propositions d'amendements à l'annexe 1, *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants*, de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), qui figurent en annexe 4 du document SC74 Doc. 12, avec les amendements suivants présentés dans le document SC74 Com. 5 :

Annexe 1 Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données sur les saisies et les confiscations est nécessaire. À sa 10^e session, la Conférence des Parties a reconnu le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992.

Développé et amélioré, BIDS est devenu ETIS (le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre, depuis 1998, les tendances et l'ampleur du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants.

2. Portée des données

ETIS est un système d'information complet, de portée mondiale, dont l'élément central est une base de données détenant les données relatives aux saisies et aux confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été déclarées depuis 1989. ~~ETIS traite aussi une série de données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention et leur efficacité, sur le nombre de déclarations, sur les marchés légaux et illégaux de produits d'éléphants, sur les questions de gouvernance, sur le contexte économique et sur d'autres facteurs encore.~~

Les données suivantes relatives aux saisies de spécimens d'éléphants seront collectées par les Parties et regroupées et analysées par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES et le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS :

Que la saisie ait été effectuée ou non à une frontière internationale, ou au niveau national par exemple lors de la perquisition d'un bien privé ou professionnel ou lors d'inspections sur les marchés nationaux, les données suivantes sur toutes les saisies pour infraction impliquant de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants sont collectées par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES :

a) Informations minimales relatives à chaque saisie devant être soumises afin de pouvoir ajouter un enregistrement à l'analyse des tendances (informations requises pour permettre l'intégration des données d'un cas de saisie dans ETIS) :

- i. la source des informations
- ii. la date de la saisie
- iii. l'organe responsable de la saisie
- iv. le pays ayant effectué la saisie
- v. le genre et la quantité d'ivoire
- vi. le type et/ou la quantité de produits d'éléphants autres que l'ivoire

b) Informations complémentaires sur les routes du commerce qui influencent la modélisation, si disponible (informations facultatives qu'il est souhaitable de fournir pour aider à mieux comprendre les routes du commerce et les moyens de transport utilisés, les méthodes de détection ainsi que l'origine et la destination de l'ivoire et des autres spécimens d'éléphants) :

- i. le pays d'origine
- ii. le pays d'exportation
- iii. le pays de transit
- iv. le pays de destination/d'importation

c) Informations contextuelles facultatives utilisées pour comprendre l'activité illégale (informations qu'il est souhaitable de fournir pour aider à mieux comprendre le type d'activité illégale, les modes de transport utilisés, les méthodes de détection employées, ainsi que la nationalité des personnes impliquées dans le commerce illégal d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants) :

- i. le type de transaction
- ii. le mode de transport
- iii. ~~le mode opératoire~~ la méthode de détection
- iv. la nationalité des suspects

En plus des données sur les saisies, ETIS TRAFFIC traite aussi une série de données complémentaires, y compris sur les actions visant à faire respecter la Convention et leur efficacité, sur le nombre de déclarations, sur les marchés légaux et illégaux de produits d'éléphants, sur les questions de gouvernance, sur le contexte économique et sur d'autres facteurs ~~encore~~ pour permettre et informer l'analyse statistique et son interprétation. Après consultation du Groupe consultatif technique (GTC) MIKE et ETIS, les données complémentaires requises pour l'analyse et l'interprétation peuvent être révisées et mises à jour, en collaboration avec le Secrétariat CITES, si nécessaire pour améliorer l'analyse et les résultats et interprétations qui en résultent. Les Parties seront informées des éléments de données supplémentaires à ajouter **et de leur justification** par une notification et sur le site Web de la CITES.

Les Parties doivent valider les données de saisie relatives à leur pays sur ETIS Online ou en répondant à la notification qui sera émise par le Secrétariat chaque année avant l'analyse des données. TRAFFIC inclura les données relatives aux saisies de leur pays dans l'analyse, à moins que la Partie n'indique, sur ETIS Online ou dans le délai spécifié dans la notification, que les données ne doivent pas être incluses.

3. MéthodesGouvernance des données

~~Les données et les informations sur le commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront réunies par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES. À cet égard, une méthodologie normalisée a été élaborée pour réunir des données comprenant, notamment et dans la limite des connaissances :~~

- ~~—la source des informations~~
- ~~—la date de la saisie~~
- ~~—l'organe responsable de la saisie~~
- ~~—le type de transaction~~
- ~~—le pays ayant effectué la saisie~~
- ~~—le pays d'origine~~
- ~~—le pays d'exportation~~
- ~~—le pays de destination/d'importation~~
- ~~—le genre et la quantité d'ivoire~~
- ~~—le mode de transport~~
- ~~—le mode de fonctionnement~~
- ~~—la nationalité des suspects~~

~~Des données normalisées sont réunies par différents mécanismes et formulaires, y compris la soumission directe de données en ligne sur le site Web d'ETIS, à l'aide des formulaires de collecte de données ETIS pour les cas de saisies uniques ou pour les saisies multiples communiquées en une seule fois. Les rapports sur des saisies ou confiscations de produits d'éléphants à l'aide d'autres formulaires sont également acceptables.~~

a) Supervision et responsabilité

Le Secrétariat CITES est responsable de la gouvernance des données, en consultation avec TRAFFIC. Un accord entre le Secrétariat et TRAFFIC formalisera les questions liées à la gouvernance des données comme prévu dans la présente résolution. La gouvernance des données traitera des informations sensibles et non sensibles collectées et de l'utilisation de ces données et informations, en tenant compte du paragraphe 27 g) de la résolution. Les informations relatives à la gouvernance seront mises à disposition sur le système ETIS Online et sur le site Web de la CITES. Les rôles et responsabilités des propriétaires et des administrateurs de données pour toutes les données d'ETIS sont définis ci-dessous.

b) Propriété des données

Les données détaillées sur les cas individuels de saisie soumis à ETIS appartiennent aux Parties à la CITES respectives. Chaque Partie a la responsabilité de la propriété sur les données qu'elle a soumises. Le Secrétariat CITES est responsable de la propriété de toutes les autres données/informations/mesures utilisées par TRAFFIC dans l'analyse ETIS. Les propriétaires de données sont responsables de la qualité et de l'intégrité de leurs propres données ; cependant, les activités quotidiennes de gestion des données peuvent être déléguées aux administrateurs des données (Secrétariat CITES et TRAFFIC).

c) Administration des données

L'administration des données est la gestion des données et des informations, y compris du contenu et des métadonnées, au nom des propriétaires des données pour garantir la haute qualité, les contrôles requis et l'intégrité des données conformément à leur portée. Le Secrétariat CITES est le principal administrateur de toutes les données ETIS et toutes les responsabilités de gestion des données sont déléguées à TRAFFIC en vertu de l'accord visé au paragraphe 3 a) ci-dessus.

4. Réunion et compilation des données

Le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS soutiendra le développement et l'application d'ETIS. ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC en consultation avec le GTC et en collaboration avec le Secrétariat CITES.

Toutes les Parties, par l'entremise de leurs organes de gestion, et en liaison avec les organismes compétents chargés de faire appliquer la loi, devraient fournir soit au Secrétariat, soit directement à TRAFFIC, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant les formulaires prévus à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants ou au plus tard le 31 octobre de chaque année pour la transmission des données relatives aux saisies de l'année précédente. En outre, les organismes des États non-Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également invités de fournir des informations semblables.

TRAFFIC aidera les Parties à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, fournira des outils et dispensera une formation à des agents désignés, partout dans le monde, sur la réunion et l'utilisation des données et sur la gestion de l'information.

Les données normalisées pour ETIS seront collectées via plusieurs mécanismes et formats, incluant la soumission directe de données en ligne sur le site Web d'ETIS, en utilisant le formulaire de collecte de données ETIS pour les cas de saisie individuels ou le modèle Excel de collecte de données ETIS pour signaler plusieurs cas de saisie en même temps. L'utilisation du rapport annuel CITES sur le commerce illégal pour les rapports sur les saisies ou les confiscations de spécimens d'éléphants est acceptable, mais les autres formats ne sont pas recommandés.

5. Information, analyse et interprétation des données

On entend par « informations recueillies dans le cadre d'ETIS » les résultats et les produits résultant de l'analyse de données ETIS, y compris le résumé et les données agrégées sous différentes formes, les tendances et autres présentations analytiques, et les relations et facteurs traduisant la dynamique sous-jacente du commerce.

~~On entend par « données » les faits réunis dans le cadre de procédures ETIS sur les saisies, y compris ceux recueillis à l'aide du formulaire CITES « Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant » ou d'autres mécanismes utilisés pour obtenir des données sur les saisies de produits d'éléphant. Cette définition englobe également toute donnée faisant partie des bases de données annexes ETIS, et toute autre donnée initialement recueillie sous les auspices d'ETIS afin de faciliter les analyses ETIS.~~

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et MIKE (voir annexe 2) et en consultation avec les Parties concernées et le GTC. La méthode statistique, le code sous-jacent et les pièces justificatives, y compris la manière dont les données sont traitées, ajustées pour tenir compte des biais puis utilisées dans l'analyse ETIS, seront mis à la disposition de toutes les Parties. La modélisation et les techniques statistiques seront examinées et affinées selon les besoins par le GTC, TRAFFIC et le Secrétariat CITES, et soumises au sous-groupe MIKE-ETIS du Comité permanent pour examen.

6. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC fera rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

7. Financement

Un financement régulier devra être assuré. Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS peut répondre aux exigences opérationnelles minimales pour atteindre les objectifs du paragraphe 27 a) de la résolution.

Le Comité convient de soumettre à la Conférence des Parties l'amendement suivant au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux* :

4. *ACCEPTE, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, que les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal et intégrées dans la base de données soient mises à la disposition des Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant, ainsi qu'à la disposition des membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), aux fins des activités de recherche et d'analyse de l'ICWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menées au niveau mondial ; et que toutes les données relatives aux saisies de **sur-les spécimens d'éléphants saisis (telles que préparées par le Secrétariat)** soient mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;*

Le Comité convient que la date limite pour la soumission des données ETIS devrait être le 31 octobre.

Le Comité approuve la nomination de Mme Lucy Vigne et de M. Steven Broad comme nouveaux membres du groupe consultatif technique MIKE-ETIS et note que la Dr Jennifer Mailley sera cooptée en tant qu'expert technique.

Le Comité demande à TRAFFIC et au Secrétariat de clarifier les données consolidées qui apparaissent comme un « 0 » sur la page ETIS du site Web de la CITES, afin de faire la différence entre les pays qui ont déclaré à ETIS qu'aucune saisie de spécimens d'éléphants n'a eu lieu et ceux qui n'ont pas fait de rapport à ETIS.

13. Programmes MIKE et ETIS : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 13

Le Comité :

- a) note que trois projets pluriannuels gérés par le Secrétariat en appui du programme MIKE prendront fin en 2023 (projet du CRWCP en Afrique financé par l'Union européenne), en 2024 (projet MIKES+ en Afrique financé par l'Union européenne) et en 2023 (projet financé par les États-Unis en Asie du Sud-Est) ;
- b) note que le Secrétariat n'a pas été en mesure d'obtenir des financements pour appuyer la mise en œuvre de MIKE en Asie du Sud ;
- c) note et appuie les stratégies proposées par le Secrétariat en vue d'assurer la viabilité financière et opérationnelle du programme MIKE ;
- d) demande au Secrétariat de fournir à la 77^e session du Comité permanent un rapport sur les ressources obtenues pour soutenir la mise en œuvre du programme MIKE en Afrique et en Asie, accompagné de toute recommandation pertinente à cet égard ;
- e) encourage les donateurs et les Parties à fournir des financements au Secrétariat pour appuyer la mise en œuvre de MIKE en Afrique et en Asie ; et
- f) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à appuyer les États des aires de répartition des éléphants et le Secrétariat dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les programmes MIKE et ETIS, comme le prévoit la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce des spécimens d'éléphants*, et le Secrétariat dans l'application de la décision 19.BB.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) applique les stratégies suivantes visant à assurer la viabilité financière et opérationnelle du programme MIKE :
 - i) prépare des propositions d'appui au programme MIKE pour examen par les donateurs ;
 - ii) étudie toutes nouvelles options en vue d'obtenir d'autres sources de financement, comme le secteur privé et le financement participatif ; et
 - iii) continue d'améliorer les performances opérationnelles, notamment en améliorant la base de données MIKE en ligne ainsi que la formation en ligne, et continue d'identifier et d'appliquer des stratégies efficaces en vue d'atteindre les objectifs MIKE ; et
- b) fournit au Comité permanent un rapport sur les activités qu'il a entreprises et leurs résultats, y compris les financements obtenus pour soutenir la mise en œuvre des programmes MIKE et ETIS.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions de la décision 19.BB et, le cas échéant, formule des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

14. Programme sur les espèces d'arbres :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 14

Le Comité prend note du rapport du Secrétariat sur les progrès accomplis, présenté dans le document SC74 Doc. 14 et ses annexes et préparé en vertu de la décision 18.17, paragraphe b), et de l'appui apporté par le Comité pour les plantes, en vue d'une application ultérieure du programme, comme indiqué dans le paragraphe 11 du document SC74 Doc. 14 ;

Le Comité invite le Secrétariat à prendre en compte les orientations fournies par le Comité permanent et les Parties observatrices dans la préparation de son rapport à la CoP19, y compris les amendements suivants aux projets de décisions dans le document SC74 Doc. 14.

À l'adresse des Parties

- 19.AA Les Parties sont invitées à fournir un appui financier et en nature à la poursuite d'un programme de renforcement des capacités assurant un appui à long terme aux Parties dans leur application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.BB Le Secrétariat porte à l'attention du Comité pour les plantes les résultats techniques et scientifiques pertinents du Programme CITES sur les espèces d'arbres et, sous réserve d'un financement externe :
- a) élabore et applique un programme de renforcement des capacités dans les six régions sur la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d'arbres, intégré dans les annexes, d'après les enseignements acquis du Programme CITES sur les espèces d'arbres ;
 - b) cherche à obtenir un avis et des orientations du Comité pour les plantes et du Comité permanent, au besoin s'il y a lieu ;
 - c) poursuit sa collaboration avec les organisations œuvrant, sur les questions liées à la forêt, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et autres membres du Partenariat collaboratif sur les forêts (PCF), au renforcement de l'appui aux Parties en matière d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES ; et

- d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.

15. Vers une résolution sur La CITES et les forêts SC74 Doc. 15

Le Comité prend note de l'importance des forêts et du commerce des espèces d'arbres et convient qu'il est prématuré de présenter une résolution sur la CITES et les forêts. Le Comité recommande que le Secrétariat soumette des projets de décisions à la Conférence des Parties qui garantissent que le Comité pour les Plantes et le Comité permanent participent au développement de toute résolution sur la CITES et les forêts. Le Comité recommande en outre que le Secrétariat considère les points soulevés par le Canada au nom de la région Amérique du Nord dans le document d'information SC74 Inf. 21, y compris les activités qu'il pourrait mettre en œuvre au cours de l'intersession après la CoP19 pour travailler à une résolution.

16. Rôle que pourrait, le cas échéant, jouer la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 16

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants, amendés comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.za Le Secrétariat émet une notification aux Parties, leur demandant d'identifier et de décrire toute mesure en cours ou nouvelle au niveau national, ou toute mesure nationale plus stricte sur les envois en transit, les importations et les (ré)exportations, sur le commerce ou les marchés d'espèces sauvages vivantes qui contribue à atténuer le risque de propagation d'agents pathogènes provenant du commerce international d'espèces sauvages, et d'expliquer dans quel cas elles ont adopté les mesures en cours ; et de mettre les résultats sur le site Web de la CITES sous forme de compilation des réponses qui pourraient être utiles à d'autres Parties, ainsi qu'à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour information et considération lors de l'application des décisions 19.zd et 19.zf.
- 19.zb Le Secrétariat, conformément à l'accord de coopération entre le Secrétariat de la CITES et l'OIE, collabore avec l'OIE et son groupe de travail sur la faune sauvage, notamment par l'intermédiaire du nouveau *groupe de travail spécial sur la réduction du risque de propagation des maladies sur les marchés d'espèces sauvages et le long de la chaîne d'approvisionnement des marchés d'espèces sauvages*, afin, notamment, d'élaborer un programme de travail conjoint permettant de combler les lacunes en matière de connaissances et d'identifier des solutions efficaces et pratiques susceptibles de réduire le risque de propagation des agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat sollicite l'avis du Comité pour les animaux et du Comité permanent sur le programme de travail conjoint, par l'intermédiaire de leurs présidents, et fait rapport sur l'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de travail conjoint au Comité pour les animaux, au Comité permanent et à la 20^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat revoit également son accord de coopération avec l'OIE afin d'identifier toute mise à jour nécessaire pour refléter les orientations fournies par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.
- 19.zc Le Secrétariat prépare un rapport résumant les activités en cours ou les accords formels conclus avec d'autres entités (telles que, notamment, la FAO, l'OMS et l'ICCWC) ainsi que les nouvelles opportunités qui pourraient s'offrir, et il identifie les nouvelles possibilités d'établir une collaboration pratique en vue de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes ou de transmission de zoonoses dans les chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 19.zd Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur sa mise en œuvre de la décision 19.zb et fait des recommandations au Comité permanent, en particulier sur les priorités du programme de travail conjoint, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.za.

- 19.ze Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.zc et fait des recommandations au Comité permanent sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.zf Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.zb, en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, et fait ses propres recommandations, en particulier sur les priorités du programme de travail conjoint, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.za.
- 19.zg Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.zc en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, et fait des recommandations sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.zh Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage l'élaboration d'une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Un monde, une santé » en ce qui concerne le commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations, qui peuvent prendre la forme d'un nouveau projet de résolution, qui sera soumis à la 20^e session de la Conférence des Parties. Lors de l'élaboration de toute résolution, le Comité permanent peut envisager, notamment, d'encourager les Parties à prendre des mesures susceptibles d'améliorer la surveillance et de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes le long des chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages ; à favoriser ou à renforcer la collaboration avec les autorités nationales chargées de la santé des espèces sauvages et de la santé humaine afin de minimiser et d'atténuer le risque de transmission de maladies ; à donner des instructions aux comités ou au Secrétariat CITES afin qu'ils collaborent avec les agences et les instruments pertinents et renforcent la prise en compte de la santé des espèces sauvages et du commerce international des espèces sauvages dans l'approche « Un monde, une santé » ; et à apporter leur expertise dans les discussions sur l'élaboration d'un instrument international relatif à la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 19.zi Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les éléments scientifiques qui pourraient être inclus dans une éventuelle résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Un monde, une santé » applicable au commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations au Comité permanent.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les amendements suivants à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*, comme suit :

2. RECOMMANDE :

[...]

- e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*, y compris en recommandant, **en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture**, toute mise à jour appropriée incluant des mesures **basées sur des preuves** visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine que pose le commerce international des espèces inscrites à la CITES ;

3. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat :

[...]

- c) d'examiner la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et d'en recommander toute mise à jour appropriée intégrant des mesures basées sur des preuves visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine posés par le commerce international des espèces inscrites à la CITES ;

17. Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030

17.1 Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 17.1

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les indicateurs potentiels pour la *Vision de la stratégie CITES : 2021-2030* présentés dans l'annexe du document SC74 Doc. 17.1.

17.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 17.2

Le Comité convient de proposer à CoP19 la suppression de la décision 18.24 et la soumission des projets de décisions suivants :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA Le Secrétariat entreprend une analyse comparative afin d'illustrer les liens existants entre la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 et de mettre en évidence les domaines d'alignement avec le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, comme point de départ pour une évaluation de la manière dont la CITES peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité et de son cadre de suivi ; fait des recommandations pour des actions supplémentaires, le cas échéant ; et présente son analyse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, puis au Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 19.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les informations fournies par le Secrétariat en vertu de la décision 19.AA, et font de nouvelles recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.BBCC Le Comité permanent examine les commentaires et recommandations fournis par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et les informations fournies par le Secrétariat en application de la décision 19. AA, et fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

18. Examen de la Convention SC74 Doc. 18

Le Comité convient qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de mener un examen ciblé de l'application de la Convention, compte tenu des implications financières d'un tel examen ciblé et de l'existence d'autres mécanismes d'examen existants, déjà approuvés par la Conférence des Parties.

19. Stratégie linguistique de la Convention SC74 Doc. 19 (Rev. 1)

Le Comité note que le Sous-comité des finances et du budget examine ce point de l'ordre du jour et présentera ses recommandations plus tard au cours de la session.

- a) Le Comité demande au Secrétariat de réaliser une étude sur la manière dont d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et organes de gestion des ressources naturelles gèrent les services linguistiques pour leurs langues de travail et les langues autres que les langues de travail, y compris lorsqu'ils n'ont pas de stratégie linguistique.

- b) Le Comité demande au Secrétariat de présenter de nouvelles options, y compris celles décrites dans le document SC74 Doc. 19 et celles élaborées avec les informations que le Secrétariat aura reçues dans le cadre de l'étude demandée au paragraphe a) et des discussions du Sous-comité des finances et du budget à la 74^e session du Comité permanent, pour en poursuivre l'examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.
- c) Le Comité prend note des avis partagés par l'Australie, la Belgique (au nom de l'Union européenne et de ses États Membres), le Canada, la Chine, Israël, le Japon, le Koweït, Oman, l'Ouzbékistan, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Somalie sur les différentes options concernant la stratégie linguistique.

20. Participation des peuples autochtones et des communautés locales

20.1 Rapport du groupe de travail *Pas de document*

et

20.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 20.2

Le Comité demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec le Comité permanent afin de proposer à la CoP19 de proroger les décisions 17.57 (Rev. CoP18), 18.31 et 18.32.

21. Moyens d'existence

21.1 Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 21.1

et

21.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 21.2

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 21.1 et SC74 Doc. 21.2 et ses annexes, et demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent et la présidence du groupe de travail sur les moyens d'existence afin de rédiger des décisions révisées à soumettre à la CoP19.

22. Renforcement des capacités : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 22

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 22 et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 18.39 à 18.46. Le Comité convient de soumettre à la CoP19 le projet de résolution amendé et les projets de décisions sur le *renforcement des capacités* comme suit :

Projet de résolution Conf. 19.XX, *Renforcement des capacités*

RÉITÉRANT le But 3 de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* tel qu'énoncé dans la résolution Conf. 18.3, et les objectifs spécifiques 3.2, 3.3 et 3.7, à savoir que les Parties (individuellement et collectivement) disposent des outils, ressources et capacités nécessaires pour appliquer efficacement la Convention et la faire respecter, contribuant ainsi à la conservation, à l'utilisation durable et à la réduction du commerce illégal des espèces sauvages inscrites aux annexes de la CITES ;

RAPPELANT que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* reconnaît la relation de la CITES avec d'autres actions et efforts internationaux et la contribution qu'elle y apporte, notamment en ce qui concerne l'atteinte des Objectifs de développement durable pertinents et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 ;

RAPPELANT EN OUTRE que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* demande une coopération entre les Parties, les partenaires internationaux pertinents, les mécanismes financiers internationaux et d'autres institutions connexes pour soutenir les activités qui contribuent à l'application et au contrôle du respect de la CITES ;

RECONNAISSANT que les outils technologiques et les innovations disponibles pour soutenir les activités de renforcement des capacités évoluent rapidement ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une approche plus intégrée et cohérente du renforcement des capacités pour soutenir l'application de la Convention ;

CONSCIENTE qu'un renforcement des capacités à la fois général mais également ciblé aiderait de nombreuses Parties à résoudre les problèmes d'application et de respect de la Convention ainsi que de lutte contre la fraude ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers et diversifiés des Parties qui sont des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties dont l'économie est en transition, en ce qui concerne les difficultés liées à la création, la dotation en personnel, la formation et l'équipement des organes de gestion et des autorités scientifiques ainsi que des autorités et entités chargées de la lutte contre la fraude ;

RECONNAISSANT que les actions de renforcement des capacités et d'aide au respect de la Convention visant à améliorer l'efficacité de la CITES peuvent concerner tous les aspects de la Convention et doivent être largement intégrés ;

NOTANT AVEC SATISFACTION les actions déployées par diverses organisations et initiatives nationales, régionales et internationales pour aider les Parties à appliquer efficacement la Convention ; et

RECONNAISSANT que les actions de renforcement des capacités relatives à la CITES bénéficient de financements externes, qu'une meilleure coordination entre les donateurs est nécessaire pour faire un usage efficace et stratégique des ressources limitées et qu'un cadre intégré pour le renforcement des capacités peut fournir un moyen de coordination plus efficace ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que l'application complète de la CITES nécessite des ressources et des outils adéquats ainsi que des actions de renforcement des capacités en temps opportun ;
2. INVITE les Parties à :
 - a) soutenir les actions de renforcement des capacités des autres Parties en partageant des informations sur les matériels et actions de renforcement des capacités, en traduisant les matériels à la fois dans les langues de travail de la CITES et dans d'autres langues, en offrant des conseils relatifs à l'application de la CITES, le cas échéant, et en apportant un soutien financier à la formation en présentiel ou aux autres possibilités de formation ;
 - b) veiller à intégrer le renforcement des capacités, y compris l'assistance ciblée, technique, en matière de lutte contre la fraude et de respect de la Convention dans les programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement auxquels elles participent ; et
 - c) utiliser le Collège virtuel CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités et fournir au Secrétariat des contributions pour l'amélioration de ses services ;
3. ENCOURAGE les Parties à utiliser les rapports sur l'application de la CITES, ainsi que les manifestations d'intérêt directes, pour informer le Secrétariat de leurs besoins en matière de capacités, en soulignant leurs besoins les plus urgents ;
4. CHARGE le Secrétariat de :
 - a) rechercher des financements externes et fournir un soutien au renforcement des capacités des Parties, en accordant une attention particulière aux besoins des Parties identifiées par l'intermédiaire des procédures de respect de la Convention, des rapports sur l'application de la CITES et des manifestations directes d'intérêt, des Parties ayant récemment adhéré à la Convention, ainsi que des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement ;
 - b) coopérer avec les institutions et les organisations à la planification et à la réalisation d'activités conjointes de renforcement des capacités en rapport avec la Convention, en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes, y compris par des bourses pour des formations en présentiel ou d'autres possibilités de formation ;

- c) recueillir des informations sur le matériel et les actions de renforcement des capacités auprès des Parties et d'autres acteurs, et mettre ces ressources à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES ; et
 - d) poursuivre la révision et l'amélioration du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris certains cours en ligne, en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes, afin d'en actualiser le contenu et d'améliorer leur efficacité en donnant aux Parties l'accès aux ressources de renforcement des capacités.
5. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'offrir des conseils et des contributions, le cas échéant, aux Parties et au Secrétariat en ce qui concerne l'application de la CITES et les activités de renforcement des capacités, ce qui peut inclure l'identification des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités et la formulation de recommandations pour le développement ou l'amélioration du matériel et des outils de renforcement des capacités ;
6. INVITE les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les autres parties prenantes, à mettre des fonds à la disposition du Secrétariat pour qu'il puisse mener à bien ses projets et activités de renforcement des capacités, et à fournir des matériels appropriés qui facilitent les activités et actions de renforcement des capacités des Parties et du Secrétariat ; et
7. ABROGE la résolution Conf. 3.4, *Coopération technique*.

Projets de décisions, *Renforcement des capacités*

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Les Parties sont invitées à partager leurs idées, expériences et informations relatives à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à aider les Parties, le Secrétariat et les partenaires extérieurs, le cas échéant, à identifier les besoins en matière de renforcement des capacités et à hiérarchiser, planifier, coordonner, mettre en œuvre, suivre et examiner les bénéfices de leurs actions de renforcement des capacités pour une application plus efficace de la Convention.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) poursuit l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités, incluant un langage commun et des définitions claires, afin d'améliorer l'application de la Convention, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du Sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat ;
- b) ce faisant, assure la représentation des perspectives et des contextes des différentes régions et parties prenantes (y compris des Parties qui financent et des Parties qui bénéficient d'un soutien au renforcement des capacités) et envisage de développer un mécanisme permettant aux Parties d'identifier les besoins spécifiques qui, s'ils sont satisfaits, leur permettraient d'atteindre la pleine capacité d'application de la CITES ; et
- c) fournit un projet de cadre intégré de renforcement des capacités (qui peut comprendre des modèles conceptuels, des outils et des orientations), ainsi que ses recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes engagent des consultations avec le Comité permanent, comme le prévoit la décision 19.BB, et avec le Secrétariat, comme le prévoit la décision 19.DD.

19.DD À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat fournit des informations au Comité permanent et, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, et en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour

les plantes, organise des ateliers techniques et des consultations régionales qui faciliteront l'application de la décision 19.BB par le Comité permanent.

23. Coopération avec d'autres conventions relatives à la biodiversité : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 23

Le Comité note les conseils fournis au Secrétariat sur ce sujet et l'importance des synergies.

Le Comité convient de proposer à CoP19 la suppression des décisions 18.48 et 18.49 et l'adoption des projets de décisions amendés comme suit :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat prépare, pour examen par le Comité permanent, une stratégie de partenariat pour que les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat identifient des priorités en matière de collaboration qui renforcent notamment l'application de la Convention ainsi que son efficacité et son efficience à travers des partenariats stratégiques.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le projet de stratégie de partenariat élaboré par le Secrétariat au regard de la décision 19.AA et émet des recommandations qui seront soumises à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Le Comité convient de proposer à la CoP19 le renouvellement des décisions 17.55 (Rev. CoP18) et 17.56 (Rev. CoP18) comme suit.

17.55 (Rev. CoP18) À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à renforcer les synergies, au niveau national, entre les accords multilatéraux relatifs à la biodiversité, notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux et les activités de renforcement des capacités.

17.56 (Rev. CoP18) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, explore les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et ~~le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi~~, et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, en tenant compte des résultats du deuxième atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 (Berne II), ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité devraient y être associés ainsi que, s'il y a lieu, d'autres organisations et processus pertinents, y compris des processus relevant des Conventions de Rio. Le Comité permanent fait rapport sur l'application de cette décision à la ~~19^e~~ 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité note la suggestion du Secrétariat que le Comité à sa 76^e session forme un groupe de travail intersessions pour faire avancer l'examen de cette question.

24. Coopération avec la Convention du patrimoine mondial : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 24

Le Comité convient de fournir au Secrétariat les recommandations suivantes sur le projet de protocole d'accord avec le Centre du patrimoine mondial :

- a) Le paragraphe 4 2. a) devrait se concentrer sur la coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces, en particulier des espèces inscrites à l'une des annexes de la CITES et présentes sur les sites du patrimoine mondial.

- b) Le protocole d'accord ne devrait pas présupposer l'élaboration d'un plan de travail et les modifications suivantes devraient être apportées en conséquence : insérer « sous réserve de la disponibilité d'un financement extrabudgétaire sur une base volontaire » au paragraphe 5 après « activités conjointes », remplacer « tiennent » par « peuvent tenir » au paragraphe 6. 3.
- c) Le Secrétariat devrait également envisager les modifications suivantes : remplacer « une propriété intellectuelle pouvant être protégée sera » par « une propriété intellectuelle protégeable sera » au paragraphe 8. 2 ainsi que « utilisation dans les plans de travail pertinents » par « intégration dans les plans de travail pertinents, le cas échéant » dans le même paragraphe.
- d) Le Secrétariat devrait en outre envisager de remplacer « *agree to* » par « *will* » au paragraphe 9 de la version anglaise. 3.

25. Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques..... SC74 Doc. 25

Le Comité convient de donner mandat aux présidences du Comité permanent, du Comité des animaux et du Comité des plantes et/ou le Secrétariat afin qu'ils représentent la Convention lors du lancement du Rapport sur l'utilisation durable des espèces sauvages à la 9ème réunion plénière de l'IPBES, afin de souligner son importance dans la mise en œuvre de la Convention et afin d'être en mesure de collaborer par la suite avec l'IPBES dans les activités de suivi qui pourraient surgir.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 le rapport de ses travaux sur l'IPBES figurant à l'annexe du document SC74 Doc. 25, y compris les projets de décisions amendés comme suit :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les aspects scientifiques de l'évaluation thématique relative à l'utilisation durable des espèces sauvages ; ils examinent également leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention et communiquent les résultats de leur examen ainsi que toute recommandation au Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent tient compte de l'examen de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de l'IPBES et des recommandations afférentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; fait des recommandations supplémentaires lorsque cela est nécessaire, et soumet ses conclusions et toute recommandations, le cas échéant, ~~lors de~~ pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

26. Lois nationales d'application de la Convention : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 26

Le Comité :

- a) félicite la Jordanie, la Mauritanie, Saint-Kitts-et-Nevis et les Îles Salomon pour leurs efforts ayant permis de placer leur législation dans la catégorie 1, et les autres Parties qui ont accompli des progrès substantiels en adoptant des mesures visant à une application effective de la Convention;
- b) convient de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce avec le Congo, la Dominique, la Grenade, le Kazakhstan, la Libye, la Mongolie et Sao-Tomé-Et-Principe. Le Secrétariat informera les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente réunion. La recommandation entrera en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction. À l'expiration de ce délai de 60 jours après adoption de la recommandation, le Secrétariat adressera aux Parties une notification les informant des recommandations de suspension du commerce qui prendront effet à cette date ; et
- c) demande au Secrétariat de publier une mise en garde officielle aux Parties qui n'ont signalé aucun progrès législatif depuis plus de trois ans (au jour de la rédaction du présent rapport, étaient concernés : Azerbaïdjan, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Kirghizstan, Liban, Maldives, Monténégro, Sierra Leone et

Zambie), les priant de prendre immédiatement des mesures permettant des avancées avant la CoP19 et de rendre compte au Secrétariat de ces progrès avant le 1^{er} septembre 2022.

Le Comité salue le soutien apporté par les Parties, par les partenaires du développement et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales en faveur de l'élaboration et de l'adoption de mesures nationales visant à la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention.

27. Rapports nationaux : Soumission des rapports annuels..... SC74 Doc. 27

Le Comité prend note de l'appel lancé aux Parties pour qu'elles soumettent leurs rapports annuels en temps voulu et au Secrétariat pour qu'il étudie les moyens d'aider les Parties à soumettre leurs rapports annuels.

Le Comité charge le Secrétariat de déterminer si l'Albanie, le Burundi, la Dominique, l'Iran, la Libye, la Mongolie, le Paraguay, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, la République arabe syrienne et le Tchad, n'ont pas fourni de rapports annuels pendant trois années consécutives sans donner de justification adéquate. Si c'est le cas, le Secrétariat publiera une notification (60 jours après la clôture de la 74^e session du Comité permanent) recommandant aux Parties de n'autoriser aucun échange commercial de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants.

28. Respect de la Convention

28.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18),
Procédures CITES pour le respect de la Convention SC74 Doc. 28.1

Le Comité demande au Secrétariat de faire le point avec le Bangladesh sur la question du commerce des oiseaux et prend note de la demande d'Israël, qui souhaite obtenir plus d'informations sur l'exportation d'oiseaux vivants de la Dominique vers l'Allemagne mentionnée au paragraphe 28 du document SC74 Doc. 28.1.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

S'agissant du commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (Elephas maximus)

- a) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec la Chine et la République démocratique populaire lao sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à la Chine et à la République démocratique populaire lao de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre le type de contrôles du commerce mis en place, une fois les spécimens introduits, afin de garantir le respect de l'Article III en ce qui concerne l'importation d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) vivants. L'évaluation technique de l'établissement ou des établissements accueillant les éléphants vivants aura pour objet de mieux cerner le but de la transaction et les caractéristiques et objectifs spécifiques du commerce déclaré. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75^e session du Comité permanent (SC75).
- b) Les exportations d'éléphants d'Asie vivants par la République démocratique populaire lao sont intégrées dans l'examen de l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao prévu au point 28.2.1 de l'ordre du jour.

S'agissant du commerce de Pericopsis elata en provenance du Cameroun

- c) Le Comité prend note des informations sur *Pericopsis elata* communiquées par le Cameroun et demande au Secrétariat de poursuivre l'examen de ce dossier et de soumettre des recommandations au Comité permanent.
- d) Conformément à l'Article II, paragraphe 1, aux Articles IV et VI et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Cameroun sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également au Cameroun de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois sont acquises et exportées légalement,

dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC75).

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I – Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- e) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec l'Union européenne, ses États membres, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à l'Union européenne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification dans plusieurs établissements précis afin de découvrir quels types de contrôle du commerce ont été mis en place pour vérifier l'origine légale du cheptel parental et la visée commerciale ou non des activités réalisées. Cette visite aurait pour objet de mieux cerner dans quel but sont élevés les animaux et les caractéristiques et objectifs spécifiques des établissements d'élevage d'espèces d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations au SC75.

S'agissant du commerce de bois en provenance ou à destination du Viet Nam

- f) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Viet Nam afin de s'assurer que les espèces de bois et autres espèces sont importées et réexportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat demande également au Viet Nam de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification afin d'enquêter plus avant sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Viet Nam à des échanges portant sur du bois et d'autres espèces prélevés ou commercialisés de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations au SC75.

28.2 Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

28.2.1 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao..... SC74 Doc. 28.2.1

Le Comité décide des recommandations suivantes :

S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia spp.

- a) Les Parties poursuivent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette à la satisfaction du Secrétariat des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*.

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

La République démocratique populaire lao :

- b) promulgue et met en œuvre efficacement le Décret CITES et veille à ce qu'il soit largement diffusé auprès de toutes les autorités et parties prenantes concernées ; et
- c) finalise la révision en cours de la Loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques (*Wildlife and Aquatic Law*) afin de s'assurer que les lacunes du Décret CITES sont entièrement comblées.

S'agissant des autorités CITES

- d) La République démocratique populaire lao continue de répondre à la nécessité de renforcer les capacités et la formation du personnel des autorités CITES, en

particulier de l'autorité scientifique, et de garantir une collaboration harmonieuse entre toutes les autorités CITES concernées, avec le soutien du Secrétariat CITES.

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

La République démocratique populaire lao :

- e) continue de faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour s'attaquer au commerce illégal d'espèces sauvages, conformément aux dispositions de la Décision n° 1559 (2018) du Ministère de l'Agriculture et des Forêts ;
- f) continue à enquêter et à engager des poursuites dans les affaires impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles identifiées par divers partenaires internationaux ; et fournit au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;
- g) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et
- h) met en œuvre les recommandations de la Compilation sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), avec l'aide de l'ICCWC et d'autres partenaires, et réalise un suivi conformément au Cadre d'indicateurs de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans un délai de 24 mois, afin de suivre les performances dans le temps et d'identifier tout changement nécessaire dans la réponse.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

La République démocratique populaire lao :

- i) diffuse et applique effectivement la Décision ministérielle n° 0188/MAF du 8 février 2019 relative à *La création et la gestion des zoos, des établissements d'élevage d'espèces sauvages, des centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage, et centres de multiplication de la flore sauvage* ;
- j) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine, en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, et à la décision 14.69, et en tenant compte des dispositions de la décision 17.226 ; et
- k) met en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat de la CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres.

S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants

- l) Les Parties suspendent tout commerce de spécimens vivants d'éléphants d'Asie jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de

démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés avec le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#), [Spécimens d'espèces animales élevés en captivité](#) ; et

- m) la République démocratique populaire lao prend des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité au Laos.

S'agissant des activités de sensibilisation

- n) La République démocratique populaire lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore.

S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique

- o) Les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations internationales non gouvernementales et les partenaires en matière de développement s'efforceront de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la République démocratique populaire lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et de coordonner leur appui afin d'en optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

Le Comité demande à la RDP lao de soumettre un rapport au Secrétariat le 28 février 2023 au plus tard sur les actions menées pendant la période de janvier à décembre 2022 en application des recommandations a) à p) afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires et recommandations à la 77^e session du Comité permanent.

Le Comité convient d'examiner à sa 77^e session les progrès réalisés par la RDP lao et de décider des mesures appropriées de respect de la Convention, y compris une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES en cas de progrès jugés insuffisants.

Le Comité invite le Secrétariat à présenter tout progrès pertinent à la 75^e session du Comité permanent.

28.2.2 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo SC74 Doc. 28.2.2 (Rev. 1)

Le Comité prend note du compte rendu oral présenté par la République démocratique du Congo ; il invite le Secrétariat à examiner les nouvelles informations données par la République démocratique du Congo dans le document d'information SC74 Inf. 17 et à soumettre toute recommandation pertinente révisée à la 75^e session du Comité permanent.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Sur la fixation et la gestion des quotas

- a) La République démocratique du Congo (RDC) continue de renforcer les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement au regard des espèces de faune et de flore en RDC qui font actuellement partie du processus de l'étude du commerce important.

Sur la gestion du commerce de Psittacus erithacus

- b) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017).

Sur le commerce des stocks de pangolins

- c) Les Parties n'autorisent pas le commerce des spécimens provenant des stocks de *Manis* spp. détenus en RDC, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019) ; et
- d) Le Comité permanent prie instamment les organes de gestion de la RDC et de la République du Congo de fournir les informations demandées par le Secrétariat en date du 17 juin 2021 concernant le rapatriement d'écaillés de pangolins.

Sur le commerce illégal

- e) La RDC intensifiera ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire.

Sur l'aide à l'application de la Convention

- f) Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, pour soutenir la RDC dans la mise en œuvre les recommandations ci-dessus, et plus particulièrement dans le domaine scientifique.

Sur les rapports au Secrétariat

- g) La RDC rendra compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2022 de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer son rapport, assorti de ses commentaires, à la 77^e session du Comité permanent.

28.2.3 Application de l'Article XIII en Guinée..... SC74 Doc. 28.2.3

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de Pterocarpus erinaceus

- a) Le Comité prend note de l'inventaire du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* effectué par les autorités de Guinée le 7 juin 2021, soit un volume total de 12 882 m³ de bois exportable sur les 14 000 m³ prévus à l'origine ;
- b) Le Comité recommande à la Guinée de prendre avant le 13 novembre 2022 toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021) ; et
- c) Le Comité invite les Parties importatrices à exercer une diligence raisonnable en cas de présentation de permis ou certificat CITES en provenance de la Guinée, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens d'espèces CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément à la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021) et conformément aux dispositions de la Convention [paragraphe 1 c) et 2 de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*] ;

Concernant la législation nationale

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- d) d'adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et des autorités scientifiques CITES.

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- e) de mettre en œuvre un système permettant la réception, la gestion des demandes de documents CITES, ainsi que la délivrance, le dépôt et le suivi des documents CITES, impliquant l'utilisation de papier sécurisé et de timbres de sécurité ;
- f) d'élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- g) d'évaluer la capacité de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion CITES, ainsi que des douanes, à appliquer la CITES, dont la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- h) d'envisager l'établissement de quotas nationaux d'exportation volontaires pour les espèces inscrites aux Annexes de la CITES qui pourraient faire l'objet d'un commerce ; et
- i) de soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi.

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- j) de continuer d'enquêter et de poursuivre les cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et d'informer le Secrétariat des résultats de toute procédure judiciaire en soumettant un rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux lignes directrices en vigueur ;
- k) d'établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
- l) d'envisager la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et de demander l'appui du Secrétariat de la CITES à cet égard ; et
- m) d'élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Le Comité demande à la Guinée de soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations avant la 77^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse transmettre à son tour son rapport et ses recommandations au Comité permanent lors de cette même session.

Le Comité charge le Secrétariat d'assurer un renforcement des capacités et une formation à la Guinée, sous réserve de ressources disponibles. Cela pourrait inclure une autre mission en Guinée avant la 77^e session du Comité permanent.

Le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties, remplaçant la notification n° 2021/037 du 6 mai 2021, recommandant aux Parties de maintenir la suspension du commerce avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été appliquées à la satisfaction du Secrétariat.

28.2.4 Application de l'Article XIII au Nigeria SC74 Doc. 28.2.4

Le Comité décide des recommandations suivantes :

1. *S'agissant du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*
 - a) En ce qui concerne les envois illégaux de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigeria, le Comité encourage tous les pays de transit et de destination potentiels à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce bois ne fait pas l'objet d'un commerce ou d'un transport illégal, notamment en interdisant l'entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions qui conviennent contre les trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.
 - b) Le Comité invite les Parties importatrices à partager avec le Secrétariat les mesures administratives et législatives ainsi que les dispositions de lutte contre la fraude mises en place pour sanctionner le commerce illégal des spécimens de cette espèce, y compris toute mesure de diligence raisonnable prise pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler d'autres recommandations pour veiller à ce que le commerce du bois se fasse dans le respect de la Convention.
2. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*
 - c) Le Nigeria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États, de manière à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une mauvaise répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.
 - d) Le Nigeria continuera à mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra protéger de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES.
 - e) Le Nigeria établira une plateforme nationale pour assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
 - f) Le Nigeria intensifiera ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Il mettra sur pied des équipes d'enquête pluridisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes. Ces équipes travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales dans les régions clés identifiées et lanceront des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

3. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

- g) Le Nigeria mettra en place un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter.
- h) Le Nigeria facilitera la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

4. *Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis*

- i) Le Nigeria définira clairement les compétences des institutions impliquées, ainsi que la répartition des tâches entre elles, afin de veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks d'espèces CITES saisis, notamment de pangolins et d'ivoire, ainsi que pour réduire les risques de disparition des spécimens. Le Nigeria élaborera un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, l'entreposage et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués.
- j) Le Nigeria dressera un inventaire de tous les stocks de spécimens d'espèces CITES saisis et veillera à la stricte application de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

5. *Collaboration avec le Nigeria*

- k) Le Comité remercie les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les autres donateurs qui apportent un soutien financier, technique et logistique au Nigeria et les invite à se mettre en relation avec le Secrétariat CITES afin d'éviter toute duplication des efforts et d'aligner leurs activités, dans la mesure du possible, sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

6. *Suivi des progrès*

- l) Le Secrétariat reste en contact étroit avec le Nigeria, suit les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porte tout sujet d'inquiétude à l'attention du Comité.
- m) Le Comité demande au Nigeria de rendre compte des progrès accomplis avant la date limite pour le dépôt des documents de sa 75^e session (le 14 septembre 2022). S'il n'est pas fait état de progrès d'ici à sa 75^e session, le Comité pourra envisager une suspension du commerce de spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES en provenance du Nigeria.
- n) Le Comité invite le Secrétariat à consulter le Nigeria afin d'établir les principales activités et priorités à mettre en œuvre avant sa 75^e session.

28.2.5 Introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*)..... SC74 Doc. 28.2.5

Le Comité prend note des informations communiquées par le Japon et de son engagement à ne pas délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer pour les rorquals boréaux provenant des populations du Pacifique nord à l'exception des échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales. Le Comité convient de considérer comme résolus les problèmes de respect de la Convention et de clore le dossier.

28.3 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

28.3.1 Rapport de Madagascar SC74 Doc. 28.3.1

28.3.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.3.2

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Le Comité :

- a) décide de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar ; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable concernant ces espèces au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat ;
- b) invite les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar à appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce, et à gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar. Les Parties sont invitées à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, en particulier les paragraphes 2 et 8 ;
- c) prend note des progrès accomplis par Madagascar au regard des paragraphes a) à d) de la décision 18.96 (aspects scientifiques) et du paragraphe e) (lutte contre la fraude), invite Madagascar à établir dans quels domaines une formation supplémentaire serait nécessaire et exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir le travail des autorités scientifiques et des autorités en charge de la lutte contre la fraude ;
- d) prend note :
 - i) des déclarations de Madagascar de faire une utilisation nationale des stocks officiels contrôlés ;
 - ii) que, de ce fait, la gestion et l'utilisation de ces stocks correspondant à l'étape 1 de la Phase 1 du *Mécanisme de vérification des stocks et business plan* n'entrent plus dans le champ d'application de la CITES ; et
 - iii) que, par conséquent, les paragraphe g) de la décision 18.96 n'est actuellement plus opportun ;
- e) invite Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures de contrôle nécessaires à l'application et au respect de l'annotation #15 en cas d'exportation d'objets issus de *Dalbergia* spp. ;
- f) invite Madagascar à saisir le Comité permanent une fois que le processus de gestion et d'utilisation des stocks officiels contrôlés au niveau national aura été achevé afin de lui en soumettre les résultats ;
- g) prend note des progrès réalisés dans le cadre du Groupe Consultatif Intersession établi pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp., et constate que son mandat a été rempli ;
- h) prend note du document SC74 Doc. 28.3.2 et des progrès accomplis concernant les dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.99 adressée au Secrétariat ;

- i) charge le Secrétariat de publier une Notification à l'attention des Parties reflétant le paragraphe a) des présentes recommandations ;
- j) demande au Secrétariat, selon les ressources disponibles, d'évaluer les dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES à Madagascar, conformément à l'Article XIII de la Convention, d'examiner les mesures nécessaires et d'apporter à Madagascar l'assistance technique requise à l'application de la Convention ; et
- k) convient de proposer à la CoP19 de reconduire le paragraphe f) de la décision 18.96 modifié comme suit :
 - f) ~~sous réserve de financements disponibles~~, sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, et ~~un plan d'utilisation reposant sur la transparence et sur~~ des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen, ~~approbation~~ et orientations complémentaires de la part du Comité permanent ;

28.4 Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.4

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Turquie

- a) Le Comité décide :
 - i) de ne pas inclure la Turquie dans le processus des PANI pour le moment ;
 - ii) d'encourager la Turquie à continuer à faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre des mesures visant à empêcher le transit d'ivoire illégal par la Turquie ; et
 - iii) de demander au Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal d'ivoire impliquant la Turquie, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Parties poursuivant la mise en œuvre de leur PANI

Angola, Cameroun, Éthiopie

- b) S'agissant de l'Angola, du Cameroun et de l'Éthiopie en tant que Parties de catégorie C, le Comité:
 - i) note que ces Parties n'ont pas soumis leur rapport d'étape sur la mise en œuvre de leur PANI ;
 - ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant aux Parties susmentionnées de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur leur PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent ; et
 - iii) en l'absence de réponse satisfaisante de la part d'une Partie concernée, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec cette Partie jusqu'à ce que la Partie concernée soumette un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Cambodge

- c) Le Comité prend note des progrès réalisés par le Cambodge dans la mise en œuvre de son PANI et de sa volonté de sortir du processus des PANI.
- d) Le Comité prend note de la note globale « progrès partiels » attribuée au Cambodge conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Congo

- e) Le Comité :
 - i) prend note des progrès limités réalisés par le Congo dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
 - ii) demande au Congo de rendre compte, dans ses futurs rapports d'étape, de tous les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chaque action de son PANI depuis que ledit PANI a été approuvé en 2015, et d'attribuer une note à chaque action du PANI en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette action depuis 2015 ;
 - iii) demande au Congo, s'il souhaite réviser et mettre à jour son PANI jugé « adéquat » en 2015, de le faire à l'aide du *Modèle pour l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'ivoire* disponible sur la page Web dédiée aux PANI et, s'il y a lieu, de justifier de la suppression ou la réduction de la portée de toute action qui n'a pas encore été réalisée ou substantiellement réalisée dans le PANI initialement jugé adéquat ;
 - iv) encourage le Congo à commencer la mise en œuvre des actions 4.1, 5.2 et 6.1 de son PANI;
 - v) convient de la note globale « progrès limités » pour le Congo, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ; et
 - vi) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres acteurs à prêter, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique au Congo afin d'appuyer la mise en œuvre de son PANI.

République démocratique du Congo

- f) Le Comité :
 - i) note que la République démocratique du Congo n'a pas utilisé le modèle de rapport d'étape, comme l'exige le paragraphe b) de l'étape 4, des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* et comme l'a demandé le Comité permanent lors de sa 70^e session ;
 - ii) note que la République démocratique du Congo n'a pas fait rapport sur cinq des 28 actions prévues au titre de son PANI, et que, par conséquent, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement les progrès accomplis par la République démocratique du Congo ;
 - iii) demande à la République démocratique du Congo d'utiliser le *Modèle pour l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'ivoire*, disponible sur la page Web dédiée aux PANI, s'il souhaite réviser et mettre à jour son PANI jugé « adéquat » en 2018, et de justifier sa décision s'il supprime une action qui n'a pas encore été réalisée ou substantiellement réalisée dans le PANI initialement jugé adéquat ;

- iv) prend note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire en provenance de la République démocratique du Congo, comme indiqué au paragraphe 43 de l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.4 ;
- v) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant à la République démocratique du Congo de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur son PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent ; et
- vi) en l'absence de réponse satisfaisante de la part de la République démocratique du Congo, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec la République démocratique du Congo jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Gabon

- h) Le Comité :
 - i) demande au Gabon de prendre note des observations faites par le Secrétariat dans son évaluation vis-à-vis des actions B.2, C.2, E.4 et E.9 de son PANI et invite le Gabon à donner plus de détails, dans ses futurs rapports, sur les activités mises en œuvre pour réaliser ces actions ; et
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Gabon, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

République démocratique populaire lao

- i) Le Comité :
 - i) prend note du PANI révisé et mis à jour de la République démocratique populaire lao ; et
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour la République démocratique populaire lao, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Malaisie

- j) Le Comité :
 - i) félicite la Malaisie pour la réalisation de son PANI ;
 - ii) encourage la Malaisie à soumettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant la date limite de soumission de documents à la 77^e session du Comité permanent (SC77), sur toute nouvelle mesure prise et activité mise en œuvre pour lutter contre le commerce illégal d'ivoire, afin que le Secrétariat puisse mettre ledit rapport à la disposition du Comité permanent à sa 77^e session ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.
- k) Le Comité convient d'examiner à sa 77^e session si la Malaisie doit sortir du processus des PANI, conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Mozambique

- l) Le Comité :
 - i) prend note du PANIR révisé et mis à jour du Mozambique ;

- ii) note que le Mozambique a soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANIR, lequel figure à l'annexe 12 du document SC74 Doc. 28.4 ;
- iii) note que le rapport soumis par le Mozambique n'a pas été établi à l'aide du *Modèle de rapport d'étape* et n'a pas été remis dans les 90 jours précédant la date limite de soumission de documents à la présente session et que, de ce fait, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer le rapport avant la présente session, comme l'exige le paragraphe c) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;
- iv) demande au Mozambique de soumettre un rapport d'étape révisé sur la mise en œuvre de son PANIR dans les 60 jours suivant la conclusion de la présente session en utilisant le *Modèle de rapport d'étape* disponible sur la page Web dédiée aux PANI ; et
- v) demande au Secrétariat d'évaluer le rapport d'étape du Mozambique et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Nigeria

m) Le Comité :

- i) prend note du PANI révisé et mis à jour du Nigeria ;
- ii) note que le Nigeria n'a pas soumis ses rapports d'étape sur la mise en œuvre de son PANI à temps pour que ses progrès soient évalués et présentés dans les documents sur les PANI préparés par le Secrétariat pour les 66^e, 67^e, 69^e, 70^e et 74^e sessions du Comité permanent ;
- iii) prend note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire et d'autres spécimens d'espèces sauvages en provenance du Nigeria, comme indiqué au paragraphe 82 de l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.4 ;
- iv) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant au Nigeria de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur son PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent ; et
- v) en l'absence de réponse satisfaisante de la part du Nigeria, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce s d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Nigeria jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Qatar

n) Le Comité :

- i) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Qatar, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et
- ii) demande au Qatar de continuer à progresser dans la mise en œuvre de son PANI sur la période SC70-SC74.

Togo

o) Le Comité :

- i) note que le Togo a soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI, lequel figure à l'annexe 13 du document SC74 Doc. 28.4 ;
- ii) note que le rapport soumis par le Togo n'a pas été remis dans les 90 jours précédant la date limite de soumission de documents à la présente session, comme l'exige le

paragraphe a) de l'étape 4 des *Lignes directrices* et que, de ce fait, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer le rapport avant la présente session, comme l'exige le paragraphe c) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et

- iii) demande au Secrétariat d'évaluer le rapport d'étape du Togo et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Viet Nam

p) Le Comité :

- i) prend note des progrès accomplis par le Viet Nam dans la mise en œuvre de son PANIR et de sa volonté de sortir du processus des PANI;
- ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Viet Nam, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ;
- iii) demande au Viet Nam de continuer à progresser dans la mise en œuvre de son PANIR sur la période SC74-SC77 ;
- iv) encourage le Viet Nam à poursuivre la mise en œuvre des activités qui visent spécifiquement les lieux stratégiques connus pour être associés au commerce illégal d'espèces sauvages, à ses frontières comme sur les marchés intérieurs ; et
- v) encourage le Viet Nam à s'appuyer sur les conclusions de l'enquête sur le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne, menée dans le cadre de l'action 2.5 de son PANIR, et à donner suite aux résultats de l'enquête en mettant en œuvre des mesures et activités appropriées.

Parties ayant « réalisé » leur PANI

Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine)

q) Le Comité :

- i) félicite la RAS de Hong Kong (Chine) pour la réalisation de son PANI et les nouvelles mesures prises pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire ;
- ii) accepte que la RAS de Hong Kong (Chine) sorte du processus des PANI conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices* ; et
- iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

28.5 Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.5

Le Comité :

- a) prend note du rapport fourni par le Mexique conformément à la décision 18.293, paragraphe d), et des évaluations finales du Secrétariat sur les efforts du Mexique figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.5, *Acoupa de MacDonald (Totoaba macdonaldi)*, et :
 - i) prend note des efforts déployés et des ressources conséquentes mises en œuvre par le Mexique pour lutter contre la pêche illégale et le commerce illégal de l'Acoupa de MacDonald, et contre les menaces connexes qui pèsent sur le marsouin du golfe de Californie ;

- ii) prend note des préoccupations actuelles concernant les pêcheurs opérant de manière illégale dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, et insiste sur l'urgence d'y remédier ;
 - iii) encourage le Mexique à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de manière urgente tous les aspects de l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires ;
 - iv) demande au Mexique de renforcer les mesures visant à garantir l'application stricte d'une « politique de tolérance zéro » dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, ainsi que l'adoption de mesures cohérentes et l'imposition de sanctions sévères aux pêcheurs qui opèrent dans des zones où la pêche est interdite ;
 - v) encourage le Mexique à intensifier et à étendre les activités de surveillance maritime et de patrouille dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro afin que les autorités soient présentes à plein temps pour empêcher les pêcheurs de se livrer à des activités illégales dans ces zones et prendre des mesures pour remédier à toute activité illégale décelée ;
 - vi) demande au Mexique de faire figurer des informations sur les mesures mises en œuvre et les activités réalisées au titre de la recommandation a) iii), iv) et v), dans ses prochains rapports semestriels réguliers au Secrétariat, conformément à la décision 18.293, alinéa a) iii) ; et
 - vii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller la mise en œuvre par le Mexique de la décision 18.293, et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir ;
- b) prend note des résultats de la Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, tels que figurant dans le document approuvé sur les résultats de la réunion présenté à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 28.5, et encourage toutes les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en œuvre les mesures et les activités jugées pertinentes pour elles ; et
- i) demande aux Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les coordonnées de leurs correspondants nationaux au Secrétariat, conformément à l'activité 1.6 du document approuvé sur les résultats de la réunion ;
 - ii) encourage les Parties à intensifier l'échange d'informations et de renseignements en vue de démanteler les réseaux criminels, des pays source aux pays de destination, et de traduire les auteurs d'infractions en justice, en mettant en œuvre l'activité 1.5 du document approuvé sur les résultats de la réunion, en s'appuyant sur le soutien disponible par le biais d'INTERPOL et sur les fonctionnalités disponibles par le biais du groupe d'utilisateurs fermé de l'OMD sur l'acoupa de MacDonald établi au titre de l'activité 1.10 ; et
 - iii) invite la République de Corée à prendre note des informations sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald la concernant, telles que rapportées par le Mexique et décrites dans l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.5, ainsi que des résultats approuvés de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, et à mettre en œuvre les mesures et activités qui la concernent ;
- c) demande à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique d'établir et de convenir d'un calendrier pour finaliser le cahier des charges visant à instaurer et rendre opérationnel le Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, et de communiquer ce calendrier au Secrétariat CITES avant le 31 mai 2022;

- d) demande au Secrétariat de réaliser une seconde mission au Mexique afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.293, en accordant une attention particulière aux sujets d'inquiétude mentionnés dans le document SC74 Doc. 28.5 ; et
- e) invite le Secrétariat à proposer à la CoP19 d'apporter des révisions aux décisions 18.292 à 18.295 au terme de sa seconde mission au Mexique, en tenant compte du rapport du 30 avril 2022 du Mexique, en consultation avec le Comité permanent, par le biais de sa présidence.

Le Comité décide de présenter les projets de décisions suivants, ainsi que les décisions renouvelées et révisées telles qu'identifiées au paragraphe e) ci-dessus, en vue de leur soumission à la CoP19 :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat révisé le cahier des charges de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald présentée à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) en se fondant sur les résultats de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald qui s'est tenue en octobre 2021, et sur les décisions prises à la 74^e session du Comité permanent, réalise l'étude en question, sous réserve de ressources externes disponibles et en consultation avec des organisations compétentes, et fait rapport sur les résultats de ces travaux au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent examine et évalue l'étude réalisée conformément à la décision 19.AA ainsi que toute recommandation du Secrétariat concernant cette étude et formule des recommandations, selon qu'il conviendra.

29. Programme d'aide au respect de la Convention : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 29

Le Comité prend note des informations qui sont présentées par les Parties et les observateurs et utilisées par le Secrétariat pour concevoir des programmes d'aide à l'intention des Parties remplissant les conditions nécessaires. Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) l'amendement révisé suivant à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*).

RAPPELANT ~~la décision 12.84, dans laquelle~~ que la Conférence des Parties charge a chargé le Secrétariat, à sa 12^e session (Santiago, 2020), de préparer un projet des lignes directrices sur le respect de la Convention pour un examen par le Comité permanent ;

RAPPELANT en outre que le Comité permanent, à sa 50^e session (Genève, mars 2004), a décidé d'établir un groupe de travail ouvert pour préparer un projet de lignes directrices ;

RAPPELANT en outre que la Conférence des Parties, à sa 18^e session (Genève, 2019), a chargé le Secrétariat d'établir un Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PREND NOTE du *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention*, joint en annexe à la présente résolution ; ~~et~~
2. RECOMMANDE l'utilisation de ce Guide en traitant les questions de respect de la Convention ;
3. PREND NOTE du fait que le Secrétariat a mis en place le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) pour soutenir les Parties pays confrontés à des problèmes persistants de non-respect de la Convention ; et
4. INVITE l'ensemble des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources d'assistance, à apporter un appui financier et/ou technique afin d'assurer la mise en œuvre effective du PAR.

Le Comité convient également de soumettre les projets de décisions suivants à la CoP19, afin de remplacer les décisions 18.68 à 18.70 :

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à continuer à fournir un appui financier ou technique aux Parties qui font l'objet de mécanismes et d'autres mesures pour le respect de la Convention décrits dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de renforcer encore davantage leurs capacités institutionnelles.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :

- a) sur demande, conduit des missions techniques et facilite l'organisation de mécanismes de coordination de l'aide à l'échelle du pays pour des Parties sélectionnées éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ;
- b) en consultation avec l'Université internationale d'Andalousie, qui propose le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international », et d'autres universités concernées, explore la possibilité et la faisabilité de former et déployer des consultants à court terme en vue d'aider les Parties à bénéficier du Programme d'aide au respect de la Convention ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent surveille les progrès d'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

30. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

30.1 Application des recommandations du Comité pour les animaux SC74 Doc. 30.1

Pour *Amazona festiva*/Guyana, le Comité :

- a) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ;
- b) demande au Guyana de maintenir un quota d'exportation zéro pour *A. festiva* jusqu'à ce que le Guyana ait fourni des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- c) prie le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations d) à f) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Chelonoidis denticulatus*/Guyana, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *C. denticulatus* jusqu'à ce que le Guyana fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Guyana de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations d) à f) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Macaca fascicularis*/RDP lao, le Comité permanent convient de lever la recommandation de suspension actuelle du commerce et de recommander la suppression de la combinaison espèce/pays *Macaca fascicularis*/RDP lao du processus d'Étude du commerce important, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens dont les codes de source sont W, F et R. Si la RDP lao souhaite reprendre le commerce sous l'un ou l'autre de ces codes, elle doit en informer le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux et leur communiquer une justification (y compris un ACNP) pour obtenir leur accord.

Pour *Amazona farinosa*/Guyana, le Comité :

- a) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ; et
- b) prie le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations b) à k) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Amazona farinosa*/Suriname, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *A. farinosa* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à m) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara ararauna*/Guyana, le Comité :

- a) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ;
- b) demande au Comité permanent d'examiner la proposition d'augmentation du quota à la 75^e session du Comité permanent après une révision par le Comité pour les animaux ; et
- c) prie instamment le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations en suspens pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara ararauna*/Suriname, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *A. ararauna* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à m) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara chloropterus*/Guyana, le Comité :

- a) note que la recommandation a) a été appliquée ;
- b) demander au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ; et
- c) prie le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations b) à k) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara chloropterus*/Suriname, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *A. chloropterus* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à m) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Poicephalus gulielmi*/République démocratique du Congo, le Comité :

- a) félicite la RDC pour avoir mis en œuvre les recommandations a) et b) de manière opportune ; et
- b) prie la RDC de fournir une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations restantes c) à g) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Uromastix geyri*/Mali, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro provisoire pour les spécimens *Uromastix geyri* du Mali commercialisés sous les codes W, F et R, qui restera en vigueur jusqu'à ce que le Mali fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ;
- b) demande au Mali d'expliquer les divergences, ainsi que l'absence de codes de source, dans les données sur le commerce ; et
- c) prie le Mali de fournir une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à j) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Cuora amboinensis*/Indonésie, le Comité :

- a) note que la recommandation a) a été appliquée ; et
- b) prie l'Indonésie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à k) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Anguilla anguilla*/Algérie, le Comité :

- a) note que les recommandations a) et b) ont été appliquées ;
- b) invite l'Algérie à soumettre la justification scientifique de l'augmentation proposée du quota ;
- c) félicite l'Algérie pour ses progrès à ce jour dans la mise en œuvre des autres recommandations c) à l) ; et
- d) demande au Secrétariat de préparer un résumé précis de l'information fournie par l'Algérie pour examen par le Comité pour les animaux et le Groupe de spécialistes des Anguillidés de l'UICN puis par le Comité permanent à sa 75^e session.

Pour *Anguilla anguilla*/Maroc, le Comité :

- a) reconnaît que la situation de la production d'*A. anguilla* au Maroc est différente de celles de l'Algérie et de la Tunisie ;
- b) félicite le Maroc pour sa réponse détaillée et pour les mesures mises en place pour gérer l'espèce et veiller à l'instauration d'un système de traçabilité solide ; et

- c) demande au Secrétariat de préparer un résumé précis de l'information fournie par le Maroc pour examen par le Comité pour les animaux et le Groupe de spécialistes des Anguillidés de l'UICN puis par le Comité permanent à sa 75^e session.

Pour *Anguilla anguilla*/Tunisie, le Comité :

- a) note que les recommandations a) et b) ont été appliquées ;
- b) félicite la Tunisie pour ses progrès à ce jour dans la mise en œuvre des autres recommandations c) à l) ; et
- c) demande au Secrétariat de préparer un résumé précis de l'information fournie par la Tunisie pour examen par le Comité pour les animaux et le Groupe de spécialistes des Anguillidés de l'UICN puis par le Comité permanent à sa 75^e session.

Pour *Prunus africana*/Cameroun, le Comité :

- a) note que le Cameroun a appliqué les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent ;
- b) encourage le Cameroun à poursuivre la mise en œuvre des recommandations c) à e) restantes du Comité pour les plantes en consolidant les données qu'il a obtenues sur les ACNP, ainsi que par la mise en œuvre du projet pertinent, dans le cadre du Programme CITES pour les espèces d'arbres ; et
- c) encourage le Cameroun à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, y compris la recommandation m) du Comité permanent, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Pericopsis elata*/Congo, le Comité :

- a) félicite le Congo pour ses progrès en matière de mise en œuvre des recommandations a) à f) du Comité pour les plantes ;
- b) encourage le Congo à finaliser la mise en œuvre des recommandations a) et b) en éclaircissant les derniers aspects relatifs aux quotas pour 2019 et 2021 et ultérieurs ;
- c) encourage le Congo à soumettre des ACNP actualisés couvrant toutes les concessions forestières ayant une licence d'exportation, et des informations en rapport pour justifier le caractère durable des quotas en appui à la mise en œuvre des décisions c) à f) du Comité pour les plantes ; et
- d) encourage le Congo à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Prunus africana*/République démocratique du Congo, le Comité :

- a) reconnaît que la République démocratique du Congo a appliqué la recommandation a) du Comité pour les plantes ;
- b) reconnaît les progrès réalisés par la République démocratique du Congo en matière de mise en œuvre des recommandations b) à d) du Comité pour les plantes, et encourage ce pays à partager, avec la Présidente du Comité pour les plantes, les résultats du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres dans le but de pleinement mettre en œuvre lesdites recommandations ;
- c) recommande à la République démocratique du Congo de présenter des données de suivi sur les effets des quotas d'exportation annuels convenus pour 2019 et 2020 sur l'état de la population de *P. africana* dans les régions exploitées ;
- d) recommande à la République démocratique du Congo, avant de pleinement mettre en œuvre les recommandations restantes, et toute augmentation du quota actuellement publié, de

communiquer avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes concernant la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention ;

- e) encourage la République démocratique du Congo à établir et communiquer au Secrétariat un quota d'exportation zéro pour les régions dans lesquelles elle n'a pas l'intention d'exploiter *Prunus Africana* ; et
- f) encourage la République démocratique du Congo à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Pericopsis elata*/République démocratique du Congo, le Comité :

- a) reconnaît que la République démocratique du Congo a appliqué les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;
- b) reconnaît les progrès réalisés par la République démocratique du Congo en matière de mise en œuvre des recommandations c) à e) du Comité pour les plantes, compte tenu des résultats du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres ;
- c) recommande que la République démocratique du Congo continue de faire rapport au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des recommandations c) à e) du Comité pour les plantes et à les consulter sur des quotas prudents pour *P. elata* à partir de 2022, soutenus par les conclusions pertinentes des résultats à venir du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres ; et
- d) encourage la RDC à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Pterocarpus santalinus*/Inde, le Comité :

- a) note que la recommandation a) du Comité pour les plantes a été appliquée ;
- b) demande à l'Inde d'expliquer comment l'étude soumise au titre de la recommandation b) du Comité pour les plantes se traduira dans la publication de quotas pour les spécimens reproduits artificiellement à partir de 2020 ;
- c) encourage l'Inde à fournir une mise à jour sur le stock restant de l'exportation en une fois de spécimens confisqués à partir de 2019, afin de terminer la mise en œuvre des recommandations c) et e) du Comité permanent ;
- d) encourage l'Inde à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent ; et
- e) demande au Secrétariat d'examiner les informations supplémentaires fournies par l'Inde en consultation avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa Présidente, et de fournir une mise à jour à la 75^e session du Comité permanent.

Pour *Nardostachys grandiflora*/Népal, le Comité :

- a) félicite le Népal pour son engagement à établir des quotas d'exportation prudents pour *Nardostachys grandiflora* ;
- b) demande au Népal de continuer de consulter le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes sur tout quota à partir de 2022 ; et
- c) demande au Secrétariat de faire rapport sur les progrès de ce cas à la 75^e session du Comité permanent, avec des recommandations sur sa suppression éventuelle du processus d'étude du commerce important.

Pour *Dalbergia retusa*/Nicaragua, le Comité :

- a) félicite le Nicaragua pour sa mise en œuvre opportune des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;
- b) demande au Nicaragua de préciser comment les ACNP produits à ce jour se traduiront dans la mise en place de quotas annuels durables ; et
- c) demande au Nicaragua de finaliser la mise en œuvre des recommandations c) et d) du Comité pour les plantes pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Dalbergia retusa*/Panama, le Comité :

- a) prie le Panama de mettre en œuvre les recommandations a) à e) dans les trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent ; et
- b) si le Panama ne respecte pas ce délai, charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro comme mesure provisoire, et encourage le Panama à mettre en œuvre les recommandations restantes à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Bulnesia sarmientoi*/Paraguay, le Comité :

- a) félicite le Paraguay pour son engagement à établir des ACNP et des quotas d'exportation prudents pour *Bulnesia sarmientoi* ;
- b) demande au Paraguay de continuer de consulter le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes pour tout quota à partir de 2022 ; et
- c) demande au Secrétariat de faire rapport sur les progrès de ce cas à la 75^e session du Comité permanent, avec des recommandations sur sa suppression éventuelle du processus d'étude du commerce important.

30.2 Examen des recommandations de suspension du commerce faites il y a plus de deux ans par le Comité permanent SC74 Doc. 30.2

Le Comité :

- a) retire sa recommandation de suspendre le commerce de *Cycas thouarsii* du Mozambique, notant que l'expert en nomenclature botanique devrait examiner si le Mozambique est un État de l'aire de répartition de cette espèce et, le cas échéant, recommander des mises à jour des bases de données pertinentes ;
- b) retire sa recommandation de suspension du commerce de *Pterogyra simplex* et de *P. sinosa* en provenance de Fidji, sous réserve de la publication de quotas d'exportation zéro volontaires, rappelant les dispositions du paragraphe k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) selon lesquelles, dans de telles circonstances, toute modification du quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité concerné, accompagnée d'une justification (y compris un ACNP), pour obtenir leur accord ;
- b) retire sa recommandation de suspension du commerce de *Kinyongia fischeri* et de *K. tavetana* en provenance de la République-Unie de Tanzanie, sous réserve de la publication de quotas d'exportation zéro volontaires, rappelant les dispositions du paragraphe k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) selon lesquelles, dans de telles circonstances, toute modification du quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité concerné, accompagnée d'une justification (y compris un ACNP), pour obtenir leur accord ;
- d) convient de conserver les recommandations de suspension du commerce pour les combinaisons espèces/pays suivantes ; et

État de l'aire de répartition	Taxon
-------------------------------	-------

Belize	<i>Myrmecophila tibicinis</i>
Bénin	<i>Chamaeleo gracilis</i>
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>
	<i>Kinixys homeana</i>
Cameroun	<i>Trioceros quadricornis</i>
Côte d'Ivoire	<i>Pericopsis elata</i>
Guinée équatoriale	<i>Prunus africana</i>
Ghana	<i>Chamaeleo gracilis</i>
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>
Guinée	<i>Hippocampus algiricus</i>
République démocratique populaire lao	<i>Dendrobium nobile</i>
Sénégal	<i>Hippocampus algiricus</i>
Îles Salomon	<i>Tridacna derasa</i> ,
	<i>Tridacna crocea</i>
	<i>Tridacna gigas</i>
	<i>Tridacna maxima</i>
	<i>Tridacna ningaloo</i> ¹
	<i>Tridacna noae</i> ²
	<i>Tridacna squamosa</i>

e) demande au Secrétariat d'écrire aux Parties d'exportation et d'importations visées au paragraphe 16 a) en cas de non-respect potentiel des recommandations du Comité permanent de suspension du commerce, afin de vérifier l'exactitude des données et de leur rappeler leurs obligations au titre de la Convention, et de faire rapport au Comité permanent lorsque le non-respect est confirmé.

31. Étude du commerce important à l'échelle nationale : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 31

Le Comité convient qu'il est prématuré de conclure sur la nécessité de développer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national sur la base des questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important à l'échelle nationale en ce qui concerne Madagascar. Le Comité convient également que la présidence du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, et le cas échéant, devrait proposer à la CoP19 des projets de décisions, éventuellement au sein des projets de décisions sur le cadre de renforcement des capacités, afin d'assurer la poursuite de ces travaux.

32. Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Application de la Convention et lutte contre la fraude : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 32

Le Comité convient de proposer à la CoP19 les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, tels qu'ils figurent dans les annexes du document SC74 Doc. 32. L'annexe 1 présente les modifications recommandées en texte souligné et barré, avec des notes explicatives, le cas échéant, et l'annexe 2 présente la nouvelle version de la résolution une fois les modifications recommandées acceptées.

Le Comité demande à sa Présidente de travailler avec la présidence du groupe de travail intersessions sur la révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) et au Secrétariat d'élaborer un projet de décision pour examiner plus avant les lacunes de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), en tenant compte des autres travaux en cours dans le cadre du Comité permanent.

33. Lutte contre la fraude

33.1 Lutte contre la fraude : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 33.1

¹ Reconnue comme une nouvelle espèce à la CoP17

² Séparée de *Tridacna maxima* à la CoP17

Le Comité :

- a) note les activités faisant l'objet du présent rapport ;
- b) note que le Secrétariat a rendu compte de la situation au Ghana, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la résolution Conf. 17,6 ;
- c) se félicite des résolutions et déclarations adoptées depuis la CoP18 par diverses instances dans le domaine de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et encourage les Parties à poursuivre la mise en œuvre des engagements pris par les États membres des Nations unies dans ces instances ;
- d) encourage les Parties à redoubler d'efforts et à poursuivre activement les activités au niveau national en vue de faciliter leurs engagements à cibler le blanchiment des capitaux et les flux financiers illicites associés à la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier en poursuivant l'application des dispositions du paragraphe 15. f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
- e) encourage les Parties à utiliser les outils, manuels et autres ressources à leur disposition sur la page Lutte contre la fraude du site Web du Secrétariat de la CITES, pour informer et renforcer leurs réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages.

33.2 Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES..... SC74 Doc. 33.2

Le Comité :

- a) demande au Secrétariat de publier les résultats de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES sur le site Web de la CITES ;
- b) demande aux Parties de prendre note des mesures et des activités convenues lors de la réunion de l'Équipe spéciale pour élaborer des stratégies visant à prévenir et à combattre le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, et de mettre pleinement en œuvre les mesures et les activités qui les concernent ;
- c) demande au Secrétariat d'inviter les agences intergouvernementales et les réseaux de lutte contre la fraude décrits dans le document final à poursuivre activement les mesures et les activités convenues lors de la réunion de l'Équipe spéciale dans la mise en œuvre de leurs programmes de travail ;
- d) invite les Parties à :
 - i) examiner le [Recueil révisé des ressources d'identification des bois](#) disponible en annexe de l'addendum au document PC25 Doc. 19, et communiquer au Secrétariat, avant le 30 avril 2022, toute information supplémentaire qui pourrait être utilisée pour développer et mettre à jour le Recueil en vue de sa publication dans une section dédiée du site Web de la CITES ; et
 - ii) s'appuyer sur les informations contenues dans le *Recueil révisé des ressources d'identification des bois* pour soutenir leur travail ; et
- e) recommander à la CoP19 de convenir que les décisions 18.79 et 18.80 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées.

Le Comité convient de proposer d'ajouter aux projets de décisions sur l'identification des bois et autres produits du bois, convenus à la 25^e session du Comité pour les plantes, un sous-paragraphe supplémentaire au paragraphe 19 du projet de décision 19.CC du document PC25 SR, pour soumission à la CoP19, comme suit :

19.CC À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations relatives aux initiatives existantes et les progrès réalisés à ce jour :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.AA ;
- b) examine les résultats pertinents de la réunion en ligne de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES présentés en annexe de l'addendum au document SC74 Doc. 33.2 ;
- cb) identifie les lacunes et complémentarités dans les divers outils et sources de connaissances en matière d'identification des bois, tels que les guides d'identification et clés de détermination de terrain existants, et détermine leur disponibilité et leur utilité ;
- de) élabore des modèles normalisés pour le relevé d'informations et d'autres outils pouvant être utilisés par les Parties afin de faciliter le partage d'informations sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et les échanges avec des instituts de recherche, les agences de lutte contre la fraude et d'autres organismes ;
- ed) aide les Parties à identifier les laboratoires à même d'identifier les bois et produits du bois, et à renforcer les capacités d'analyse et de criminalistique pour l'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et présentes dans le commerce ;
- fe) définit des méthodes propres à stimuler l'échange entre les Parties des meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois aux niveaux mondial, régional et national ; et
- gf) rend compte, le cas échéant, au Comité permanent des avancées réalisées dans l'application des décisions 19.AA à 19.DD; et de ses conclusions et recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

33.3 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 33.3

Le Comité :

- a) prend note de toute la gamme d'activités décrites et de l'appui mis à la disposition des Parties dans le cadre de l'ICCWC ;
- b) encourage les Parties à utiliser le Rapport mondial 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages, élaboré par l'ONUDC, en coopération avec les partenaires de l'ICCWC, pour soutenir leur processus décisionnel et en appui à l'élaboration de ripostes appropriées en matière d'application des lois à la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) invite la Chine à travailler avec le Secrétariat pour discuter de ses préoccupations concernant le Rapport mondial 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages et à dialoguer avec les partenaires de l'ICCWC à cet égard ;
- d) encourage les Parties ayant mis en œuvre la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC à mobiliser activement des ressources et à déployer des efforts particuliers pour appliquer les recommandations qui en résultent, en demandant l'appui de l'ICCWC si nécessaire ;
- e) encourage les donateurs, les organisations internationales et nationales ayant des initiatives en cours dans les pays qui ont mis en œuvre la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC à contacter les autorités nationales pour examiner comment leurs efforts en cours peuvent être alignés sur les recommandations de la Compilation et soutenir leur application ; et

- f) prend note des progrès en matière de développement de la Vision à l'horizon 2030 de l'ICCWC et du Plan d'action stratégique 2023-2026 qui l'accompagne et encourage les Parties à poursuivre leur appui à l'ICCWC dans le contexte de la décision 18.13.

33.4 Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 33.4

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 33.4.

34. Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 34

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 le projet *d'orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes CITES* figurant à l'annexe 3 du document SC74 Doc. 34.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) organise la traduction en français et en espagnol des *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES* ;
- b) organise des séminaires régionaux de formation sur l'utilisation des orientations ;
- c) organise des projets pilotes destinés à promouvoir l'utilisation des orientations pour des espèces et pays sélectionnés comportant, le cas échéant, les nécessaires adaptations au contexte ;
- d) aide toutes les Parties intéressées à mettre en place des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES et fournit le support technique nécessaire, y compris l'utilisation des orientations ; et
- e) rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur l'application de la décision 19.AA et formule, le cas échéant, des recommandations à la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

19.CC Les Parties sont encouragées à traduire les *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES* dans les langues locales et à communiquer leurs retours d'expériences dans l'application des *Orientations*.

Le Comité convient de soumettre les projets d'amendements à la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES*, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

RECONNAISSANT que le braconnage et le commerce illégal déciment certaines ~~populations sauvages et menacent d'extinction nombre~~ d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et les conduisent à l'extinction ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le trafic d'espèces sauvages contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens d'existence des communautés rurales ~~dont ceux reposant sur l'écotourisme~~, nuit à la bonne gouvernance et à l'État de droit et, dans certains cas, menace la stabilité et la sécurité nationales, et nécessite une réponse par une intensification de la coopération et de la coordination régionales ;

[...]

RECONNAISSANT les Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre les espèces inscrites à la CITES :

~~SOULIGNANT les initiatives pour une réduction de la demande prises par de nombreux pays, organisations et organes intergouvernementaux, dont l'atelier de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) organisé par les Gouvernements des États-Unis et du Viet Nam, et l'atelier sur les stratégies de réduction de la demande afin de limiter le commerce illégal de l'ivoire, organisé conjointement par l'Organe de gestion CITES de la Chine et le Secrétariat CITES à Hangzhou (Chine) ;~~

[...]

1. PRIE les Parties, lorsqu'il existe un marché important pour le commerce illégal d'espèces sauvages de :
 - c) préparer activement et mettre en œuvre des campagnes ciblées, factuelles, et en fonction des espèces, en impliquant des groupes de consommateurs clefs et en ciblant les motivations de la demande, y compris son aspect de spéculation, et concevoir des approches et méthodes de communication pour les publics ciblés afin d'obtenir une modification des comportements ;

[...]

3. PRIE ÉGALEMENT les Parties d'appliquer les Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES dans leurs actions de réduction de la demande d'espèces sauvages acquises illégalement et de leurs produits, en utilisant la méthode en 5 étapes pour obtenir une modification des comportements des consommateurs ;

35. Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

35.1 Inclusion de *Pterocarpus erinaceus* dans l'étude du commerce important

35.1.1 Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 35.1.1

et

35.1.2 Rapport du Sénégal SC74 Doc. 35.1.2

Le Comité constitue un groupe de travail en session et le charge de rédiger des recommandations adressées à tous les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* pour résoudre les problèmes n'ayant pas trait à la mise en œuvre de l'Article IV 2 a) ou 3, mis en évidence par le Comité pour les plantes ainsi que dans d'autres documents pertinents préparés pour la présente session, notamment les documents SC74 Doc. 28.2.4 [Article XIII/Nigeria] et SC74 Doc. 35.1.2 [document du Sénégal]). La composition du groupe de travail est convenue comme suit : Belgique (présidence), Autriche, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Guinée, Nigeria, Sénégal et Union européenne ; PNUE-WCMC ; Center for International Environmental Law, Environmental Investigation Agency USA, Fonds mondial pour la nature, Forest Trends et World Resources Institute.

Le Comité accepte le texte de compromis proposé par la Pologne et amendé par la présidente du Comité permanent et les États-Unis d'Amérique, qui se base sur l'option 2 du document SC74 Com. 3, comme suit :

1. Le Comité demande au Secrétariat :
 - a) d'entamer une procédure relative à l'Article XIII pour *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition, compte tenu des circonstances exceptionnelles posées par le commerce illégal documenté et omniprésent ;

- b) d'émettre une notification aux Parties après la conclusion de cette session, demandant aux États de l'aire de répartition d'apporter une justification dans les 30 jours pour démontrer que la procédure de l'Article XIII ne s'applique pas dans leur cas, soit en soumettant leurs avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, soit en demandant au Secrétariat de publier un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de cette espèce ;
 - c) d'émettre, après avoir reçu et analysé les réponses des États de l'aire de répartition, en consultation avec les présidents du Comité permanent et du Comité pour les plantes, une notification informant les Parties de la mise en place d'une suspension de tous les échanges commerciaux de *Pterocarpus erinaceus* pour les Parties qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas offert de justification satisfaisante.
2. Le Comité demande au Comité pour les plantes d'accélérer son Étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* afin qu'il puisse recevoir à sa 75^e session (SC75) un rapport d'avancement du Comité pour les plantes.
 3. En prévision de la notification mentionnée au paragraphe 1 c), le Comité demande aux Parties importatrices de rejeter tous les permis d'exportation concernant *Pterocarpus erinaceus*, compte tenu des préoccupations liées à la durabilité et à la légalité des spécimens, en faisant preuve de diligence raisonnable eu égard à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties à cet effet.
 4. Le Comité demande que tous les permis et certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* soient vérifiés par le Secrétariat avant d'être acceptés par les Parties importatrices.
 5. À la lumière des recommandations du document final de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, le Comité encourage les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* à :
 - a) explorer les possibilités de lancer des opérations régionales ciblées avec le soutien du programme ONUDC/OMD de contrôle des conteneurs ;
 - b) entreprendre des évaluations des risques afin de définir des profils de risque spécifiques à *Pterocarpus erinaceus* et de faire appel à l'OMD pour obtenir un soutien si nécessaire ; et
 - c) former les agents de première ligne responsables des inspections physiques à l'identification des bois, en veillant à ce qu'au moins un agent dispose de connaissances spécialisées sur les bois et ait accès à des équipements pour faciliter ce travail, en demandant l'appui du Secrétariat si nécessaire.
 6. En outre, le Comité permanent rappelle les recommandations adoptées à la CoP18 figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, basées sur le *Rapport d'évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale*, et encourage les Parties à poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations dans la mesure où elles sont pertinentes pour elles, notamment dans le contexte de la lutte contre le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus*.

35.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 35.2

Le Comité :

- a) prend note du large éventail d'activités dont il est fait état et du soutien dont disposent les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ;

- b) encourage les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, ainsi que les organisations et autres entités mettant en œuvre des projets dans les deux sous-régions, à s'appuyer sur ces éléments en continuant à explorer les synergies et en tirant parti de l'action collective pour renforcer les réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages touchant les sous-régions ;
- c) encourage en outre les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à intensifier leurs efforts pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en poursuivant activement l'application des décisions adoptées à CoP18 et en mettant en œuvre les recommandations de [l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34](#) ;
- d) accueille favorablement l'adoption de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (WASCWC – *Africa Strategy on Combating Wildlife Crime*) et encourage les Parties d'Afrique de l'Ouest à poursuivre activement sa mise en œuvre rapide et complète ; et
- e) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les parties prenantes intéressées à apporter leur soutien à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest dans la mise en œuvre de la Stratégie WASCWC.

35.3 Rapport du Nigeria, du Bénin et du Niger..... SC74 Doc. 35.3

Le Comité décide de soumettre les projets de décisions amendés suivants à la CoP19 :

Projets de décisions sur le Renforcement de la collaboration entre les pays source, de transit et de consommation

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité Permanent établit un groupe de travail, avec des représentants de toutes les régions, pour faire des recommandations pour considération à la 20e session de la Conférence des Parties sur l'élaboration et l'adoption de procédures qui favoriseront une collaboration renforcée entre les pays source, de transit et de consommation, y compris (entre autres) :

- a) un mécanisme sécurisé pour l'échange régulier de données de saisie entre les autorités de gestion CITES le long des chaînes de commerce illégal ;
- b) la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce CITES (par exemple en réponse à une augmentation des saisies ou à l'identification d'une nouvelle route commerciale) qui garantira que toutes les Parties le long de la chaîne d'approvisionnement sont rapidement informées des besoins prioritaires en matière d'application des lois et peuvent réagir en conséquence ;
- c) la création d'un forum destiné à la promotion d'une communication régulière entre les pays source, de transit et de consommation sur les questions prioritaires (par exemple *Pterocarpus erinaceus*) ; et
- d) la nécessité de lignes directrices CITES sur la coordination de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages entre les pays source/de transit/de consommation.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

Projet de décisions Renforcement de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest

À l'adresse du Comité permanent

- 19.AA** Le Comité Permanent établit un groupe de travail intersessions, composé de représentants des réseaux régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, afin de fournir au nouveau Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) des conseils d'experts et un soutien à mesure que le RLCES devient opérationnel.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.BB** Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

36. Grands félins d'Asie (Felidae spp.) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 36

Le Comité :

- a) encourage les Parties à mettre en œuvre – si ce n'est pas encore fait – une surveillance et des inspections régulières des établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité, en prenant en considération la décision 17.226 et en mettant en œuvre des mesures qui permettront la tenue de registres précis pour tous les tigres détenus en captivité ;
- b) encourage les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements d'élevage en captivité identifiés comme préoccupants dans le document SC70 Doc. 51, à accorder une attention particulière aux activités de ces établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution Conf 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I* et de la décision 17.226, et à prendre des mesures rapides et décisives concernant toute activité non autorisée ou illégale qui pourrait être détectée ;
- c) encourage toutes les Parties qui ont effectué des saisies de peaux de tigre sur leur territoire à appliquer la décision 18.103 ;
- d) encourage les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie à rappeler à leurs autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages l'existence du guide de terrain intitulé *Guide for law enforcement agencies to combat illegal trade in Asian big cat specimens* (Guide à l'intention des agences de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie) disponible sous forme électronique dans le Collège virtuel de la CITES, et à demander des copies papier au Secrétariat, si nécessaire, afin de les mettre à la disposition des autorités compétentes.
- e) se félicite du financement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en faveur de certaines des missions du Secrétariat visées au paragraphe a) de la décision 18.108 ; et
- f) demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec la Présidente du Comité permanent afin de proposer à la CoP19 de proroger les décisions 18.100 à 18.109 et 17.226 à 14.69.

37. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 37

Le Comité :

- a) prend note des rapports soumis par l'Afrique du Sud, la Namibie, le Viet Nam et le Zimbabwe, et remercie ces Parties pour leurs rapports ;
- b) prend note des mises à jour faites oralement par la Chine et la Namibie ;
- c) convient de soumettre à la CoP19 les amendements suivants aux paragraphes 7. e) et 8 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* :

7. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe, de demander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC de soumettre au Secrétariat un rapport sur :

[...]

- e) les questions de lutte contre la fraude, y compris les informations relatives aux défis et aux meilleures pratiques en lien avec la lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros ;

[...]

8. PRIE les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC de collaborer avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, notamment en menant une enquête auprès des États de l'aire de répartition, des États impliqués et des experts concernés afin de recueillir des informations sur les défis et les meilleures pratiques en lien avec la lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, pour préparer le rapport et de tenir compte des résultats de ces consultations et de l'enquête dans ce rapport, conformément à la présente résolution ;

- d) encourage les Parties à redoubler d'efforts et à tirer le meilleur parti des dispositions de la section *Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats* de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, afin de partager plus fréquemment et plus efficacement les échantillons associés au braconnage des rhinocéros et au trafic de cornes, en vue de procéder à des analyses scientifiques pour appuyer les enquêtes et la lutte contre cette criminalité ;
- e) encourage les Parties à redoubler d'efforts et à s'appuyer sur le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique*, qui figure en annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), afin de faciliter l'échange d'informations et d'échantillons à des fins d'analyses ;
- f) demande aux Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros, que ce soit en tant qu'États de l'aire de répartition, États de transit ou États de destination, d'indiquer au Secrétariat si les coordonnées de leurs points focaux nationaux, figurant dans le [Répertoire des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros](#) disponible sur la page Web *Points focaux pour la lutte contre la fraude* du Secrétariat CITES, sont toujours d'actualité et de fournir au Secrétariat les nouvelles coordonnées si nécessaire, et à demander au Secrétariat d'examiner le répertoire actuel et de prendre contact avec les Parties impliquées dans le commerce illégal des rhinocéros qui ne figurent pas dans le répertoire à ce jour, afin de demander à ces Parties de communiquer au Secrétariat les coordonnées de leurs points focaux nationaux pour les inclure dans le répertoire ;
- g) rappelle aux Parties les conclusions de la réunion de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude liée aux rhinocéros, qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) en octobre 2013, communiquées aux Parties par le biais de la [notification aux Parties n 2014/006](#) et de son [annexe](#), et encourage les Parties à réexaminer ces conclusions et à les prendre en compte lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre les mesures et activités de lutte contre la criminalité touchant les rhinocéros ; et
- h) convient de proposer à la CoP19 de proroger la décision 18.116 et demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec la Présidente du Comité permanent en vue de proposer à la CoP19 un projet de décision visant à convoquer une deuxième réunion de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude liée aux rhinocéros, sous réserve d'un financement externe.

38. Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 38

Le Comité :

- a) prend note de l'étude, des informations qu'elle contient et des commentaires des Parties, et convient que les décisions 17.87 (Rev. CoP18) et 17.88 (Rev. CoP18) ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées ;
- b) convient de proposer à la CoP19 les amendements suivants à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* :

- i) déplacer l'alinéa 12 a) et pour en faire un nouvel alinéa 15 e) de manière à traiter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de manière plus globale et pas seulement dans le cadre du commerce en ligne ;
- ii) ajouter au paragraphe 15 un nouvel alinéa amendé, comme suit :
 - x) revoient et modifient leur législation nationale, s'il y a lieu, pour permettre aux autorités de prendre des mesures dans les cas liés au commerce international illégal de la faune et de la flore et où le détenteur de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne peut apporter la preuve de leur acquisition légale, dans la mesure où il est possible d'exiger cette preuve ;
- iii) ajouter le nouvel alinéa 15 r) suivant :
 - r) veillent à ce que les dispositions réglementaires portent sur le commerce en ligne et à ce que les organes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages soient sensibilisés aux défis du commerce en ligne et dotés de moyens adéquats pour y faire face ;
- c) convient de soumettre le projet de décision amendé suivant, pour examen par la CoP19 :

19.AA À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat :

- a) examine si de nouvelles orientations non contraignantes sont nécessaires s'agissant de l'application de la Convention en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation, afin de contribuer à la lutte contre le commerce international illégal et, le cas échéant, demande au Secrétariat de préparer un projet d'orientations pour approbation ;
- b) examine si de nouvelles recommandations relatives à la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation, dans les résolutions concernées sont justifiées pour lutter contre le commerce international illégal de ces spécimens ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, assorties de propositions de modifications à apporter à des résolutions existantes, afin de renforcer la réglementation de la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation, pour aider à lutter contre le commerce illégal de ces spécimens.

39. Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 39

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 39 et des rapports présentés par l'Afrique du Sud, l'Australie, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, l'Union européenne et le Zimbabwe ;
- b) encourage les Parties à prêter une attention particulière aux dispositions contenues dans les paragraphes 12 et 13 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, dans leur lutte contre le commerce illégal de l'ivoire ;
- c) demande au Secrétariat d'inclure un rappel aux Parties concernant les dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, dans la notification qu'il publie chaque année pour rappeler aux Parties les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) relatives au marquage, aux inventaires et à la sécurité des stocks d'ivoire d'éléphant ;

- d) demande au Secrétariat d'aider le Comité permanent à faire rapport à la Conférence des Parties, comme prévu au paragraphe 19 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et d'inclure les informations contenues dans le présent document dans le rapport demandé dans la décision 18.119, au paragraphe b) ;
- e) invite la Conférence des Parties à convenir que les décisions 18.117 à 18.119 peuvent être renouvelées et demande au Secrétariat de soumettre ces décisions révisées à la CoP19 ; et
- f) prend note de la suggestion de l'Union européenne d'inviter le Secrétariat et TRAFFIC à mobiliser le Groupe consultatif technique MIKE ETIS pour la préparation du rapport ETIS à la CoP19 afin de conseiller si une analyse des saisies d'ivoire liées aux Parties ayant des marchés intérieurs légaux pour le commerce de l'ivoire pourrait être entreprise et afin d'inclure une telle analyse dans le rapport, si possible.

40. Orientations sur la réalisation d'avis d'acquisition légale :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 40

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 40 et du *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* figurant dans son annexe. Le Comité note en outre que le Secrétariat organisera un atelier pour réviser le *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* et convient de soumettre à la CoP19 le *Guide rapide* tel que révisé lors de l'atelier.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Les Parties sont invitées à mettre à l'essai le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » élaboré par le Secrétariat et d'offrir, sur demande, une assistance à d'autres Parties pour améliorer leur capacité de vérifier l'acquisition légale de différents taxons.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, élabore des solutions numériques en vue d'automatiser les parties pertinentes du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » et maintient, sur le site Web de la CITES, une page Web dédiée à la vérification de l'acquisition légale pour différents taxons et spécimens et l'actualise régulièrement ;
- b) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent exerce un suivi des progrès d'application de la résolution Conf. 18.7, vérifie les rapports soumis par le Secrétariat aux termes du paragraphe c) de la décision 19.BB, et, le cas échéant, fait des recommandations en vue d'améliorer la vérification de l'acquisition légale par les Parties pour soumission à la 20^e session de la Conférence des Parties.

41. Systèmes électroniques et technologies de l'information :

Rapport du groupe de travail et du Secrétariat SC74 Doc. 41

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 41 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets d'amendements suivants à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* :

- i) Dans le préambule, insérer le nouvel alinéa suivant à la suite du sixième alinéa :

RECONNAISSANT que les systèmes de délivrance informatisée des permis peuvent aider les Parties à réglementer le commerce, à encourager le respect des cadres juridiques encadrant le commerce, à surveiller la légalité et la durabilité du commerce, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports annuels CITES sur le commerce, ainsi qu'à lutter contre le commerce illégal ;

- ii) Modifier comme suit les dixième, onzième et douzième alinéas du préambule (amendements approuvés à la 73^e session) :

NOTANT que le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, les *Outils pour la délivrance informatisée des permis* (CITES electronic permitting toolkit), les *Lignes directrices et spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES*, et les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* donnent aux Parties des orientations sur les formats, les protocoles et les normes d'échange des informations communs et reconnus au plan international, et sur les signatures ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter les principes énoncés dans les documents d'orientation mentionnés ci-dessus ~~le document CITES electronic permitting toolkit~~ afin de faciliter l'échange des informations entre les organes de gestion nationaux ;

RECONNAISSANT que ces documents d'orientation ~~les outils pour la délivrance informatisée des permis CITES (CITES electronic permitting toolkit)~~ nécessiteront des mises à jour et des révisions pour tenir compte de l'évolution des technologies et du développement continu des normes internationales

- iii) Modifier comme suit le paragraphe 2, alinéa e) (amendement approuvé à la 73^e session) :

e) que si un formulaire de permis ou de certificat, qu'il soit délivré en format électronique ou sur papier, offre un emplacement pour la signature manuscrite du requérant ou son équivalent électronique dans le cas d'un formulaire électronique, l'absence de signature, conformément aux *Orientations sur les signatures électroniques CITES*, rend non valide le permis ou le certificat ; et

- iv) Au paragraphe 3, insérer un nouvel alinéa c), modifier l'alinéa c) actuel, insérer deux nouveaux alinéas après l'alinéa c), et réviser la numérotation des alinéas suivants, comme suit :

c) à toutes les ~~aux~~ Parties d'envisager de mettre au point et d'utiliser des systèmes de gestion informatisée des permis, tels que ceux décrits dans le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, qui permettent notamment de préparer les rapports annuels conformément aux dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a) ; le cas échéant, aux Parties d'envisager la mise en œuvre de processus informatisés pour la délivrance des permis, et de mettre au point et d'utiliser l'équivalent électronique des permis et des certificats ~~électroniques sur papier~~ ;

ed) aux Parties qui utilisent ou mettent au point des permis et des certificats électroniques, d'adopter les normes recommandées dans ~~le~~ les *Outils pour la délivrance informatisée des permis* (CITES electronic permitting toolkit), les *Lignes directrices et spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES*, et les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* ;

e) aux Parties qui délivrent des permis et des certificats électroniques, de soumettre au Secrétariat les informations permettant de prouver que les permis et certificats électroniques délivrés par leur système sont l'équivalent électronique de permis et certificats originaux sur papier, et de fournir des renseignements sur la manière de vérifier la validité des permis et certificats délivrés par voie électronique ;

- f) au Secrétariat de communiquer, par le biais d'une notification, les informations soumises par les Parties sur leurs systèmes électroniques en vertu de [l'alinéa e] ;
- v) Modifier comme suit le paragraphe 3, alinéa n) :
- n) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité, un code-barre 2D, ou les deux, sur chaque permis et certificat ou d'avoir recours à toute autre manière appropriée pour sécuriser chaque permis et certificat ;
- vi) Au paragraphe 3, insérer comme suit un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa o) actuel :
- AA) aux Parties qui délivrent des permis et certificats électroniques, de veiller à ce que leurs systèmes délivrent l'équivalent électronique des permis et certificats originaux sur papier, et à ce que leurs systèmes disposent de mesures de sécurité adéquates, et notamment de mécanismes qui :
- i) dans le cas d'un document à usage unique, évitent que celui-ci ne soit utilisé pour plus d'un déplacement ; et dans le cas d'un document à usage multiple, évitent qu'il ne soit utilisé d'une manière non autorisée ;
- ii) reçoivent des informations de la Partie importatrice lorsqu'un document a été utilisé ;
- iii) permettent aux autorités de toute Partie de vérifier si un document est valide ou s'il a déjà été utilisé ;
- iv) comportent des protocoles de sécurité pour protéger l'intégrité de toutes les communications et de tous les transferts de données, notamment grâce à l'utilisation de codes-barres 2D ;
- vii) Modifier comme suit l'actuel paragraphe 3, alinéa q) (amendement approuvé à la 73^e session) :
- q) aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures ou, pour des permis et certificats électroniques, les noms des personnes habilitées à les authentifier ou les méthodes utilisées pour le faire, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements ;
- viii) Modifier comme suit l'annexe 1, paragraphe l) (amendement approuvé à la 73^e session) :
- l) Le nom du signataire et sa signature, manuscrite pour les permis et les certificats sur papier, ou son équivalent électronique pour les permis et les certificats électroniques, conformément aux *Orientations sur les signatures électroniques CITES* ;
- ix) Modifier comme suit l'annexe 2, page 2, paragraphe 4 :
4. Nom et adresse **complets** de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.
- x) Modifier comme suit l'annexe 3, page 2, paragraphe 3 :
3. Indiquer le nom complet, l'adresse permanente et le pays du propriétaire des spécimens couverts par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.
- c) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Les Parties sont invitées à :

- a) utiliser le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, la dernière édition des *Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES*, les *Lignes directrices et les spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES*, et les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* pour planifier et appliquer les systèmes électroniques CITES ;
- b) envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES de manière à répondre aux exigences de la Convention, y compris celles prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance des permis et des procédures de contrôle, prévenir l'utilisation frauduleuse des permis et fournir des données de qualité pour la création des rapports et une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ;
- c) œuvrer avec les douanes, les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres agences concernées pour s'assurer que le commerce des spécimens inscrits à la CITES est conforme aux exigences de la Convention et, le cas échéant, qu'il soit en accord ou intégré aux autres systèmes et procédures nationaux pertinents en matière de commerce transfrontalier ;
- d) partager leur expérience, leurs difficultés et leur savoir-faire avec les autres Parties en matière de développement et de mise en œuvre des systèmes de gestion informatisée des permis CITES ainsi que d'utilisation de l'équivalent électronique des permis et certificats sur papier, et fournir au Secrétariat des éléments pour améliorer en permanence les documents de référence eCITES ;
- e) prendre note du fait que le système *eCITES BaseSolution*, un système facultatif de gestion automatisée des permis, est maintenant disponible et prêt à être mis en œuvre par les Parties ;
- f) faire appel aux pays et organismes donateurs pour leur demander une aide financière en vue de mettre en œuvre les systèmes de gestion informatisée des permis CITES dans les pays en développement ; et
- g) soumettre au Secrétariat des renseignements sur l'utilisation des codes SH dans le cadre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, s'acquitte des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), le Centre du commerce international (ITC), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et d'autres partenaires concernés, afin de poursuivre l'échange d'informations ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs qui faciliteraient l'accès des Parties à des systèmes de délivrance informatisée des permis qui soient conformes aux dispositions de la CITES et, le cas échéant, en accord avec les normes et principes du commerce international ;
- b) œuvrer avec les partenaires concernés à l'élaboration de normes et de solutions relatives au système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour échanger des données sur les permis et certificats CITES et améliorer la validation des données de ces permis par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;

- c) reconnaissant qu'il est important d'exiger l'approbation des permis et des certificats au point d'exportation, explorer les alternatives possibles à une approbation physique ;
- d) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces inscrites à la CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;
- e) étudier l'utilisation des codes SH dans la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque dans différents pays ;
- f) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ; et
- g) transmettre des rapports sur les activités entreprises en vertu de la décision 19.BB, paragraphes a) à f), et formuler des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa 20^e session.

19.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :

- a) entreprend une étude sur les informations utilisées par les différentes Parties dans le cadre d'une approche fondée sur la gestion des risques pour les contrôles CITES appliqués au commerce ;
- b) recueille des informations auprès des Parties sur les difficultés rencontrées en matière d'application des lois nationales sur la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES ;
- c) appuie les travaux du Comité permanent réalisés en vertu de la décision 19.BB, en organisant des ateliers et des consultations ainsi qu'en préparant des études et des documents d'orientation sur les sujets pertinents identifiés par le Comité permanent ; et
- d) assure des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour gérer et contrôler leurs permis et certificats CITES, et aide les Parties à mettre en place des systèmes de délivrance informatisée des permis ainsi que des échanges d'informations.

- d) reconnaît que les décisions 18.125-128 ont été mises en œuvre et propose leur suppression à la 19^e session de la Conférence des Parties.

42. Authentification et contrôle des permis : Rapport du Secrétariat : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 42

Le Comité :

- a) prend note des informations relatives à l'étude sur l'authentification et le contrôle des permis figurant dans le document SC74 Doc. 42 ;
- b) encourage les Parties à s'assurer qu'elles disposent de contrôles appropriés du commerce électronique autorisé des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) convient de soumettre à la CoP19 les amendements révisés suivants à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

XX. RECOMMANDE aux Parties, lorsque cela est possible et approprié :

- i) d'institutionnaliser des réunions régulières et formelles entre les douanes et les autorités CITES ;

- ii) ~~si possible et approprié~~, d'échanger des informations sur les saisies entre les douanes et les autorités CITES ;
 - iii) de permettre aux systèmes douaniers d'accéder aux informations des bases de données relatives aux permis des organes de gestion et de permettre aux organes de gestion d'accéder aux informations contenues dans les systèmes douaniers ;
 - iv) de mettre en place des systèmes informatiques de vérification entre les systèmes douaniers et les bases de données CITES relatives aux permis ;
 - v) de garantir la collaboration entre les autorités CITES et les douanes afin de pouvoir utiliser les informations contenues dans leurs systèmes de données électroniques respectifs, les renseignements disponibles et le code SH, et d'appliquer des procédures de contrôle fondées sur le risque ;
 - vi) de s'assurer dans la mesure du possible que les professionnels impliqués dans le commerce et la gestion des espèces sauvages, tels que les vétérinaires, reçoivent une formation sur la CITES et sur leur rôle dans l'application de la Convention et le respect des lois nationales pertinentes, dans le cadre de leur pratique professionnelle et de leur accréditation.
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Lorsque cela n'a pas encore été fait, les Parties sont encouragées à entreprendre des évaluations des risques afin d'élaborer des profils de risque spécifiques aux spécimens inscrits à la CITES ~~fréquemment rencontrés dans le commerce~~ exportés et importés par les Parties, et à faire appel à l'Organisation mondiale des douanes pour obtenir un soutien à cet égard, si nécessaire.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, travaille avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres partenaires à l'élaboration d'orientations, y compris d'orientations spécifiques pour une analyse de risque liée au processus d'analyse et d'inspection dans le cadre des systèmes de délivrance de permis CITES, et d'éléments nécessaires à une politique nationale relative aux inspections physiques, et soumet son rapport et ses recommandations au Comité permanent.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et approuve toute orientation, le cas échéant.

- e) convient que les décisions 18.130 et 131 ont été mises en œuvre et peuvent être proposées pour suppression par la Conférence des Parties.

43. Codes de but sur les permis et les certificats CITES :

Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 43

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) l'amendement suivant à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* :

Conf. 12.3 (Rev. CoP189) Permis et certificats

...

- g) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants

- T – Transaction commerciale
- Z – Parc zoologique

- G – Jardin botanique
- Q – Cirque et exposition itinérante
- S – Fins scientifiques
- H – Trophée de chasse
- P – Fins personnelles
- M – Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
- E – Éducation
- N – Réintroduction ou introduction dans la nature
- B – Élevage en captivité ou reproduction artificielle
- L – Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique ;

h) le code de but de la transaction à utiliser est établi de la manière de suivante :

- i) le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le transfert d'un État à l'autre sert à établir le code de but de la transaction à utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur est ainsi indiquée. L'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne (par exemple, en cas de déplacement personnel) ;
- ii) l'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimens(s) sert à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur demande à importer le/les spécimen(s) ou le/les importe est ainsi indiquée ;
- iii) en cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction indiqué sur les deux documents CITES peut être différent ;

iv) le code de but de la transaction « T » sera utilisé pour des transactions dont les aspects non commerciaux ne prédominent pas clairement, sauf dans les cas où un autre code reflète plus exactement la raison de la transaction ;

v) le code le plus applicable sera utilisé pour les transactions non commerciales par nature ;

vi) s'agissant de ces certificats, le code de but de la transaction suivant sera utilisé :

Certificat de propriété	P
Certificat pour exposition itinérante	Q
Certificat pour instrument de musique	P ou Q
Certificat d'utilisation à des fins scientifiques	S

vii) s'agissant des autres types de certificat, le code de but de la transaction à utiliser sera établi de la manière suivante :

- Certificat pré-Convention – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;
- Certificat d'origine – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;
- Certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;
- Certificat d'introduction en provenance de la mer – comme indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus pour les permis d'importation ;

i) les mots « trophée de chasse » utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui :

- i) sont bruts, traités ou manufacturés ;
- ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel ; et

- iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.
- j) le code de but « Z » (parc zoologique) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de déplacement d'un spécimen vers un parc zoologique et/ou un aquarium ou par un parc zoologique et/ou un aquarium pour une exposition publique, des soins, la reproduction, l'éducation et la sensibilisation du public, la recherche scientifique, la sauvegarde, la réhabilitation ou la conservation ;
- k) le code de but « M » (fins médicales, y compris la recherche biomédicale) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins d'analyse médicale ou vétérinaire, de diagnostic, de traitement ou de recherche, y compris la recherche biomédicale ;
- l) le code de but « E » (éducation) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins d'utilisation dans des programmes éducatifs et de formation ou d'exposition dans une institution dont la fonction est principalement pédagogique ;
- m) le code de but « N » (réintroduction ou introduction dans la nature) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de renforcement et de réintroduction dans l'aire de répartition naturelle et historique d'une espèce, et aux fins d'introduction pour la conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique, en dehors de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce ;
- n) le code de but « L » (application de la loi / fins judiciaires / police scientifique) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de transfert de spécimens entre, ou en appui à, des organismes gouvernementaux pour l'application de la loi, à des fins judiciaires ou de police scientifique ;

Le Comité demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent et la présidence du groupe de travail intersessions pour examiner toute résolution liée ou affectée par les codes de but de la transaction, afin d'assurer une interprétation cohérente ; de préparer un rapport à la CoP reflétant la discussion sur les codes de but « P » et « T » et de rédiger de nouvelles décisions pour la CoP19 afin d'assurer une discussion continue sur les codes de but « P » et « T ».

44. Procédure simplifiée pour les permis et certificats SC74 Doc. 44

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.XX À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent étudie la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes, y compris des orientations et des mécanismes de renforcement des capacités sur les procédures simplifiées conformément aux recommandations de la partie XIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, afin de ~~visant~~ à faciliter le déplacement efficace d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et/ou de conservation, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

45. Transport des spécimens vivants SC74 Doc. 45

Le Comité approuve les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* telles qu'elles figurent en annexe du document SC74 Doc. 45. Le Comité demande au Secrétariat d'examiner, en consultation avec l'Association internationale du transport aérien (IATA), les options permettant d'améliorer l'accès à la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants, en tenant compte des options proposées par le Canada, et de faire rapport au Comité permanent à sa 77^e session.

46. Matériels d'identification :
Rapport des Comités pour les animaux et pour les plantes et du Secrétariat SC74 Doc. 46

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 46 et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.135 à 18.137 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 le projet de résolution, *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*, figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 46 avec l'amendement supplémentaire ci-dessous :

RAPPELANT que le Manuel d'identification CITES a été lancé en 1977 et poursuivi par la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*. Cependant, une grande partie des informations sont devenues obsolètes puisqu'il n'a pas été mis à jour depuis 2009 ; mais est devenu obsolète en 2009 lorsqu'il n'a plus été mis à jour en raison de la nécessité d'adopter une approche plus dynamique et multiforme dans le futur ;

- c) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes créent un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, qui mène à bien les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
- b) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et
- c) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) continue à recueillir des informations sur les matériels d'identification et à les partager par le biais du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES ; et
- b) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

19.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

- d) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants, si la Conférence des Parties n'adopte pas le projet de résolution *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES* :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) créent un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, qui mène à bien les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :

- i) poursuivre la rédaction du projet de nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, le cas échéant ; [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]
 - ii) examiner certains matériels d'identification donnés, y compris les matériels compilés conformément à la décision 18.136, paragraphe a), et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
 - iii) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et
 - iv) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
- b) soumettent la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification au Comité permanent pour qu'il y apporte sa contribution et la soumette ensuite à la Conférence des Parties. [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) continue à recueillir des informations sur les matériels d'identification et à les partager par le biais du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES ;
- b) apporte sa contribution à la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, élaborée par le groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification créés conformément à la décision 19.AA ; [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution] et
- c) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

[à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]

19.CC Le Comité permanent :

- a) apporte sa contribution au projet de résolution préparé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes afin de veiller à ce que soient pris en compte les besoins relatifs aux matériels d'identification exprimés par les Parties et les autorités chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ; et
- b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

19.DD À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

- e) invite la Conférence des Parties à convenir que les décisions 18.135 à 18.139 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées.

47. Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.) :

Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 47

Le Comité prend note de la mise en œuvre par le Secrétariat des recommandations du Comité pour les animaux, dont il est rendu compte aux paragraphes 6 à 8 du document SC74 Doc. 47.

Le Comité demande au Secrétariat de publier la liste des laboratoires et le tableau récapitulatif – Tableau 2 de l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » sur le site Web de la CITES, et de partager l'étude avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages afin d'aider les organismes chargés de lutte contre la fraude à détecter le commerce illégal de spécimens d'esturgeons et de polyodons.

Le Comité invite en outre les Parties à faire usage des méthodes d'identification décrites dans l'étude.

Le Comité convient que les décisions 16.136 (Rev. CoP18) à 16.138 (Rev. CoP18) ont été mises en œuvre.

48. Système d'étiquetage pour le commerce de caviar :

Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 48

Le Comité convient de proposer à la CoP19 la suppression de la décision 18.146 et la soumission des projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare, en consultation avec des experts en technologies de l'information, industrielles et d'autres experts, une analyse des avantages et des inconvénients liés à l'intégration de codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, et présente son analyse et ses recommandations au Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport préparé par le Secrétariat sur l'utilisation des codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* et, le cas échéant, fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent pour proposer à la CoP19 un nouveau sous-paragraphe b) dans le projet de décision 19.BB ci-dessus afin d'envisager l'examen du système d'étiquetage du caviar et les possibilités d'améliorer le fonctionnement de ce système, et fait des recommandations à la CoP20, en tenant compte de l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » figurant en annexe au document SC74 Doc. 47.

49. Spécimens issus de la biotechnologie : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 49

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 la modification suivante à apporter à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* :

2. **RECOMMANDE :**

a) *que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables ; et*

b) que les Parties considèrent comme facilement identifiables tous les spécimens issus de la biotechnologie répondant aux critères du paragraphe 1, sauf s'ils sont expressément exemptés des dispositions de la Convention ; et

Le Comité demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec la Présidente du Comité permanent pour rédiger de nouvelles décisions à soumettre à la CoP19 afin de poursuivre ces travaux, en tenant compte de la proposition figurant au paragraphe 13 du document SC74 Doc. 49, des questions abordées aux paragraphes 14 et 15, de la nécessité de fournir des orientations générales et de la nécessité de définir quelle question, le cas échéant, mériterait une discussion plus approfondie.

50. Définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables » :
Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 50

Le Comité décide de proposer les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 18.152 à 18.165 :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification, dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 19^e session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur l'expérience de l'utilisation des orientations contenues dans la notification aux Parties n° 2019/070 sur les orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, ainsi que sur les informations données sur la page web CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et
- b) fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations, le cas échéant.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Le Comité décide de soumettre à la CoP19 les orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* » figurant en annexe 1 du document SC74 Doc. 50 avec l'amendement suivant tout au long des orientations : « l'Autorité scientifique et ~~ou~~ l'organe de gestion (AS / OG).

Le Comité décide de soumettre à la CoP19 les orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, figurant dans l'annexe 2 du document SC74 Doc. 50.

Le Comité décide qu'il est prématuré de proposer des révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* et à toute autre résolution pertinente.

Le Comité prend note des préoccupations soulevées par les exportations d'éléphants d'Afrique vivants par la Namibie et le Zimbabwe et invite les Parties à proposer à la Conférence des Parties un cadre juridique clair pour le commerce des éléphants d'Afrique vivants.

51. Introduction en provenance de la mer :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 51

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 51 et des conseils fournis par les Parties et les observateurs sur les réponses aux 10 questions les plus fréquemment posées sur le commerce CITES de spécimens provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Le Comité invite les Parties et les observateurs à transmettre ces commentaires au Secrétariat.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

COMMERCE CITES EN PROVENANCE DE LA HAUTE MER ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA** Le Secrétariat suit les négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et fait part des résultats au Comité permanent, comme il convient.
- 19.BB** Le Secrétariat continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*, et à faire rapport, comme il convient, au Comité permanent. ~~Ce faisant, le Secrétariat étudie la possibilité d'établir un registre contenant la liste des États et territoires délivrant des pavillons de complaisance. La liste pourrait inclure les navires autorisés à prendre des espèces inscrites aux annexes de la CITES et les zones respectives.~~
- 19.CC** Le Secrétariat se rapproche des États les plus actifs dans le commerce des espèces CITES en provenance de la mer, et travaille avec eux, y compris avec les États et territoires délivrant des pavillons de complaisance, en vue de les encourager à assumer leurs responsabilités relatives à la CITES.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.DD** Le Comité permanent examine, comme il convient, en intersession, les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de zones ne relevant pas de la juridiction nationale la haute mer » et les réponses préparées par le Secrétariat, et fournit des recommandations au Secrétariat concernant l'amendement éventuel de l'annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*.

52. Utilisation des spécimens confisqués : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 52

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 18.159 à 18.164 :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA** Le Secrétariat :
- a) continue de recueillir des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les mettra à la disposition des Parties le site Web de la CITES ;
 - b) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, il élabore et met à la disposition des Parties des documents susceptibles de les aider à appliquer l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, selon les besoins ; et
 - e) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse des Parties

- 19.BB** Les Parties contractantes sont encouragées à utiliser les informations et le matériel mis à disposition par le Secrétariat sur la page Web de la CITES consacrée à l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement et confisqués.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

- 19.CC** Les Parties et les parties prenantes concernées qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à partager avec le Secrétariat des informations sur les ressources et les réseaux existants dans leur pays en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués, notamment les plans d'action, les

protocoles, les mesures réglementaires, les procédures opérationnelles standard élaborés pour coordonner les actions entre les autorités publiques, et les lignes directrices pour la gestion d'espèces ou de genres spécifiques.

19.DD Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière et/ou technique, selon qu'il convient, à des fins de mise en œuvre de la décision 19.AA, paragraphe b).

À l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent examine le rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 19.AA et formule des recommandations, le cas échéant.

Le Comité invite les Parties ayant d'autres projets de décisions à les soumettre à la CoP19.

53. Quotas pour les trophées de chasse de léopard (*Panthera pardus*) :
Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 53

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties de modifier le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, en changeant le quota indiqué pour l'Éthiopie de « 500 » à « 20 ».

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties des projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) afin de supprimer les quotas du Kenya et du Malawi de cette résolution.

54. Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre..... SC74 Doc. 54

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties de proroger la décision 18.151, comme suit :

18.151 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa ~~19^e~~ 20^e session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.

55. Spécimens élevés en captivité et en ranch : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 55

Le Comité encourage les Parties à utiliser l'application et à formuler des commentaires sur son utilité au Secrétariat, ou bien directement via le bouton « commentaires » de l'application. Le Comité demande au Secrétariat d'inviter le Comité pour les animaux à étudier l'application et à faire part de ses commentaires.

56. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes SC74 Doc. 56

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les modifications à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 56.

Le Comité demande au Canada de soumettre, sous forme de document de session, ses propositions de modification des projets de décisions 19.AA et 19.BB figurant au paragraphe 11 du document SC74 Doc. 56.

Le Comité décide qu'il examinera cette question ultérieurement au cours de la réunion.

Le Comité convient de proposer à la Conférence des Parties à sa 19^e session les projets de décisions révisés du document SC74 Com. 2 afin de remplacer les décisions 18.172 et 18.173 :

19.AA À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) continue d'examiner les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.3 (Rev. CoP18), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, sans oublier l'interprétation de l'expression « utilisation à des fins principalement commerciales », en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
- b) examine les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) fait des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, avec des amendements aux résolutions existantes ou en préparant une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions pour traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 19.AA par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables ;
- b) déterminent s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et communiquent leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78^e session ; et
- c) fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, tout autre des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.

57. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité..... SC74 Doc. 57

Le Comité recommande que le Secrétariat organise un atelier pour que le Comité permanent mette à jour l'examen des dispositions de la résolution Conf. 17.7 au cours du premier semestre de 2022, en présentiel ou en distanciel, et d'inviter les membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et d'autres Parties intéressées, y compris celles qui ont participé au processus. Le Comité demande au Secrétariat de soumettre les résultats de l'atelier à la CoP19.

Pour *Centrochelys sulcata* du Bénin, le Comité convient que le Bénin soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de :

- a) fournir des documents justifiant l'origine légale du stock fondateur ;
- b) modifier le quota publié pour n'inclure que les spécimens dont la longueur maximale de la carapace est de 15 cm ; et

- c) fournir avant le 1^{er} juin 2022 des informations (p. ex. sous la forme de livres généalogiques, de photos ou d'autres documents) permettant d'évaluer la capacité des établissements d'élevage à produire des descendants F1/F2³ dans les proportions déclarées et la capacité des établissements sur son territoire à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire.

Pour *Centrochelys sulcata* du Ghana, le Comité convient que le Ghana soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de répondre aux recommandations du Comité permanent avant le 1^{er} juin 2022.

Pour *Varanus exanthematicus* du Ghana, le Comité convient que le Ghana soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de répondre aux recommandations du Comité permanent avant le 1^{er} juin 2022.

Pour *Cacatua alba* d'Indonésie, le Comité convient que l'Indonésie soit maintenue dans l'Étude et de lui demander de fournir, avant le 1^{er} juin 2022, une explication plus détaillée des pratiques et de la production de l'établissement 1, des livres généalogiques/pédigrées ou d'autres documents prouvant que les établissements d'élevage sont capables de produire des générations F1/F2 et des spécimens dans les nombres déclarés.

Pour *Centrochelys sulcata* du Mali, le Comité convient que le Mali soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de :

- a) fournir la preuve de la légalité de l'acquisition du stock ;
- b) fournir des documents et des preuves sous forme de livres généalogiques, de photos ou d'autres documents permettant d'évaluer les capacités des établissements d'élevage à produire des descendants F1/F2 dans les effectifs déclarés ;
- c) amender le quota publié pour n'inclure que les spécimens dont la longueur maximale de la carapace est de 15 cm, et de communiquer la base scientifique par laquelle il a été établi que les quantités de *Centrochelys sulcata* prélevées dans la nature et utilisées comme stock reproducteur ne seraient pas préjudiciables à la survie de l'espèce, avant le 1^{er} juin 2022.

Pour *Centrochelys sulcata* du Togo, le Comité convient que le Togo soit maintenu dans l'Étude et lui demande de fournir avant le 1^{er} juin 2022 une mise à jour de l'application des recommandations du Comité permanent. Les préoccupations du Comité pour les animaux seront incluses au courrier envoyé au Togo à la suite de cette session.

Pour *Hippocampus comes* du Viet Nam, le Comité convient que le Viet Nam soit maintenu dans l'Étude et que cette Partie confirme avant le 1^{er} juin 2022 que, si l'exportation de spécimens provenant de ces établissements ou d'établissements similaires avec le code de source « W » ou « F » recommence, il élaborera des avis d'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.

Pour *Vulpes zerda* du Soudan, le Comité convient que le Soudan soit maintenu dans l'Étude jusqu'à ce que cette Partie confirme la finalité de l'établissement d'élevage mis en place par l'Autorité de gestion du Soudan. Si son objectif devait être le commerce international, il faudrait alors prévoir un ACNP pour le prélèvement du stock fondateur.

Pour *Centrochelys sulcata* du Soudan, le Comité convient que le Soudan soit maintenu dans l'Étude jusqu'à ce que cette Partie confirme la finalité de l'établissement d'élevage mis en place par l'Autorité de gestion du Soudan. Si son objectif devait être le commerce international, il faudrait alors prévoir un ACNP pour le prélèvement du stock fondateur.

Pour *Geochelone elegans* de la Jordanie, le Comité convient que la Jordanie soit maintenue dans l'Étude jusqu'à ce que cette Partie fournisse des clarifications, en particulier sur l'identification des espèces détenues dans l'établissement d'élevage, et demande au Secrétariat de faire un rapport à la 75^e session du Comité permanent (SC75).

³ Conformément au paragraphe 2 b) ii) C. de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, « le cheptel reproducteur [...] a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé. »

Pour *Testudo hermanni* de la Macédoine du Nord, le Comité convient que la Macédoine du Nord soit maintenue dans l'Étude jusqu'à ce que le Secrétariat fournisse à la 75^e session du Comité permanent une analyse juridique sur l'exigence en matière d'ACNP lorsque le stock fondateur d'un établissement d'élevage en captivité a été prélevé dans la nature avant que la Partie n'adhère à la Convention.

Pour *Ornithoptera croesus* d'Indonésie, le Comité convient que l'Indonésie soit retirée de l'Étude. Si l'Indonésie souhaite reprendre le commerce de l'espèce, un ACNP approprié pour le stock fondateur éventuel d'un établissement d'élevage en captivité ou d'un établissement produisant des spécimens avec le code de source R soit fourni au Secrétariat, pour examen par le Secrétariat et par le Comité pour les animaux.

Pour *Varanus timorensis* d'Indonésie, le Comité convient que l'Indonésie soit retirée de l'Étude. Si l'Indonésie souhaite reprendre le commerce de l'espèce, un ACNP approprié pour le stock fondateur éventuel d'un établissement d'élevage en captivité ou d'un établissement produisant des spécimens avec le code de source R soit fourni au Secrétariat, pour examen par le Secrétariat et par le Comité pour les animaux.

Pour *Oophaga pumilio* du Nicaragua, le Comité convient que le Nicaragua soit retiré de l'Étude.

Pour *Oophaga pumilio* du Panama, le Comité convient que le Panama soit retiré de l'Étude. Si le Panama souhaite reprendre le commerce de l'espèce, un ACNP approprié pour le stock fondateur éventuel d'un établissement d'élevage en captivité ou d'un établissement produisant des spécimens avec le code de source R soit fourni au Secrétariat, pour examen par le Secrétariat et par le Comité pour les animaux.

58. Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement :
Rapport du Comité pour les plantes*Pas de document*

Le Comité note que ce point de l'ordre du jour a été examiné dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour.

59. Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

59.1 Enregistrement de l'établissement Earth Ocean Farms. S. de R.L. de C.V. » (Mexique) d'élevage de *Totoaba macdonaldi*

59.1.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 59.1.1

et

59.1.2 Rapport du Mexique SC74 Doc. 59.1.2

Le Comité met aux voix une motion proposant d'accepter la demande du Mexique visant à inscrire Earth Ocean Farms S. de R.L. de C.V., un établissement élevant des spécimens de *Totoaba macdonaldi*, au *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, en tenant compte des engagements pris par le Mexique. Cette motion est approuvée par neuf voix pour, cinq contre, et une abstention.

Le Comité demande au Mexique d'inclure des informations sur les activités de l'établissement enregistré dans son prochain rapport au Secrétariat au titre de la décision 18.293.

59.2 Enregistrement de l'établissement Tugan Falconry Club Ltd (Ouzbékistan) d'élevage de *Falco pelegrinoides* et de *Falco peregrinus* SC74 Doc. 59.2

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 59.2 ; il note outre que l'Ouzbékistan fournira des informations supplémentaires pour répondre aux préoccupations soulevées dans ce document.

60. Stocks : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 60

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 60 et demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent pour réviser la décision 17.170 (Rev. CoP18) et proposer son adoption à la CoP19, notant que le contexte de la discussion relative à cette question devrait être inclus dans le rapport du Comité permanent à la CoP19.

61. Stocks (ivoire d'éléphant)

61.1 Orientations sur les stocks d'ivoire : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 61.1

Le Comité approuve les documents : « Orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation » figurant en annexe 1 du document SC74 Doc. 61.1 et « Examen des méthodes de destruction de l'ivoire d'éléphant » en annexe 2.

Le Comité demande à la Présidente du Comité permanent de travailler avec la présidence du groupe de travail intersessions sur les orientations concernant les stocks d'ivoire pour proposer à la CoP19 un projet de décision basé sur le paragraphe 10 du document SC74 Doc. 61.1.

61.2 Inventaires annuels des stocks : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 61.2

Le Comité :

- a) appelle les Parties à accélérer leurs efforts pour respecter les dispositions du paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, concernant les stocks, en vue de soumettre l'information requise au Secrétariat chaque année ;
- b) demande au Secrétariat de publier une notification supplémentaire aux Parties pour souligner la demande d'informations sur les stocks d'ivoire détenus par les gouvernements et pour rappeler aux Parties les dispositions du paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;
- c) recommande que les membres régionaux et membres régionaux suppléants, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, rappellent à celles-ci les obligations énoncées dans le paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;
- d) prend note que le Secrétariat mettra en place des dispositions pour mener une mission technique au Burundi, conformément au paragraphe 29 e) figurant dans l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, pour vérifier l'état actuel du stock du Burundi et faire rapport au Comité sur ses conclusions ; et
- e) convient de proposer à la CoP19 le renouvellement des décisions 18.184 et 18.185 afin qu'il examine le rapport du Secrétariat à sa 77^e session (SC77).

62. Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)..... SC74 Doc. 62

Le Comité se félicite du document SC74 Doc. 62 et fait part de son inquiétude quant au commerce illégal de guépards en cours ; il invite l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie et le Yémen, ainsi que d'autres Parties intéressées, à soumettre à la CoP19 des projets de décisions sur le commerce illégal des guépards.

63. Vautours d'Afrique de l'Ouest (*Accipitridae spp.*) : Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 63

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 18.186 à 18.192 :

19.AA À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (vautour charognard), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés de :

- a) inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et de toute décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;
- b) faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- c) faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;
- d) respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- e) identifier toutes les questions de commerce liées à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- f) œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande en vautours et leurs parties et produits, notamment pour les utilisations et consommations liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- g) œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

19.BB À l'adresse des Parties, des États ouest-africains de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et au rétablissement des vautours d'Afrique de l'Ouest et à soutenir l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;

- ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de donnée sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
- iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

19.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;
- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données du commerce disponibles et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.AA et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.AA à 19.CC a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 19^e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

19.DD À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionné dans la décision 19.AA, en application de la résolution Conf. 1 4.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux annexes de la CITES ;

- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.CC, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

19.EE À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.AA à 19.DD et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

19.FF À l'adresse des Parties, des organisations donatrices et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

Les Parties donatrices et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragées à fournir un appui à l'application des décisions 19.AA à 19.CC et à assurer la survie des vautours d'Afrique de l'Ouest.

64. Anguilles (*Anguilla* spp.)

64.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 64.1

et

64.2 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 64.2

Le Comité invite le Secrétariat à examiner les réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 figurant à l'annexe 2, l'étude de cas sur les civelles figurant dans le 2^e Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, l'analyse des données compilées à partir des rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties figurant à l'annexe 3 et les conclusions de l'étude présentée à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1, et à préparer un ensemble de projets de recommandations sur le commerce illégal pour examen par le Comité permanent à sa 75^e session.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.AA À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)

Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sont encouragés à :

- a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'ils auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;

- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;
- e) informer le Secrétariat de tout changement dans les mesures mises en place pour limiter le commerce des spécimens vivants de civelles ou d'anguilles juvéniles d'Europe ;
- f) partager avec le Secrétariat les protocoles et lignes directrices disponibles, le cas échéant, pour la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies ; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision ou sur toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, pour qu'il puisse rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) envoie une notification dans un délai de 90 jours après la clôture de la 19e session de la Conférence des Parties, invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) à soumettre au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.AA ou toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles ;
- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour fournie au titre de la décision 19.AA, avec, selon qu'il convient, un projet de recommandations pour le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour examen ; et
- c) soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et
- b) examine l'étude mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.BB, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.BB et fait des recommandations s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent et la 20e session de la Conférence des Parties.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) étudie le rapport établi par le Secrétariat et toute autre information disponible concernant le commerce illégal de l'anguille d'Europe et fait des recommandations le cas échéant ;
- b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.CC et fait des recommandations le cas échéant ; et
- c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'Anguilla et fait rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties.

65. Coraux précieux [ordre Antipatharia et famille Coralliidae] :

Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 65

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les recommandations figurant aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 2 au document AC31 Doc. 23 Addendum dans son rapport à la CoP19.

66. Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)

66.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 66.1

et

66.2 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 66.2

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Les Parties sont encouragées à :

- a) ~~concevoir des cadres scientifiquement fondés, robustes et normalisés, pour déterminer l'utilisation durable des tortues marines fondés sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et pouvant inclure, sans s'y limiter, comprenant~~ la définition de taux de prélèvement adaptés, tenant la prise en compte des besoins des personnes pour lesquelles ces ressources sont des moyens d'existence traditionnels, de l'utilisation existante dans d'autres États qui partagent les stocks de tortues marines et des capacités nationales de lutte contre la fraude, et ~~prenant en considération la prise en compte de~~ l'opinion, les des résolutions, les des mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les des autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- b) collaborer avec leurs communautés de pêcheurs afin de veiller à la bonne documentation, au niveau national, des prises accessoires et de la mortalité des tortues marines dans la pêche, pour étayer les mesures de conservation et de gestion en prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- c) là où il y a des écloséries de tortues marines, élaborer des protocoles opérationnels scientifiquement fondés pour faire en sorte que les écloséries de tortues marines contribuent à la conservation des populations de tortues marines ;
- d) échanger des modèles, holistiques et régionaux, de probabilité de survie des tortues marines, ainsi que leurs résultats et d'autres informations pour évaluer la viabilité des niveaux de prélèvement et de capture accessoire actuels tout en tenant compte d'autres menaces pour les populations à l'échelle de l'aire de répartition (nombre de

tortues de classes d'âge différentes prélevées dans les populations), des limites des sites de reproduction d'origine (nombre de tortues recrutées par année), des probabilités de survie naturelle et de la biologie des tortues marines en prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;

- e) partager les connaissances sur les stratégies d'atténuation des prises accessoires, y compris les dispositifs d'exclusion et les pratiques de manipulation sûres, qui se sont avérés efficaces pour réduire les prises accessoires et/ou la mortalité des prises accessoires ;
- ef) entreprendre des travaux de recherche appropriés pouvant soutenir l'élaboration de mesures de protection et de conservation pour les sites d'alimentation, de ponte et de migration des tortues marines ; et
- fg) rendre compte de la mise en œuvre des paragraphes a) à e) au Secrétariat en vue de rapports ultérieurs au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) s'appuyant sur l'analyse des rapports annuels sur le commerce illégal, porte à l'attention du Comité pour les animaux et du Comité permanent, selon qu'il convient, tout changement important dans le commerce illégal des tortues marines ;
- b) assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et son Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'Océan indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA), comme prévu dans le Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 ; et
- c) rend compte de la mise en œuvre des paragraphes a) à f) de la décision 19.AA au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine tout rapport relatif aux décisions 19.AA et 19.BB paragraphe a) porté à son attention par le Secrétariat et fait des recommandations, selon qu'il convient, notamment sur la nécessité éventuelle d'intégrer la teneur des décisions 19.AA et 19.BB, ainsi que toute autre mesure pertinente dans une nouvelle résolution sur les tortues marines qui comprendrait également toute disposition pertinente de la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport relatif aux décisions 19.AA et 19.BB paragraphe a) porté à son attention par le Secrétariat et toute recommandation du Comité pour les animaux, et fait des recommandations, selon qu'il convient.

Le Comité rappelle aux Parties d'inclure les données sur la confiscation et la saisie de tortues marines dans leur rapport annuel sur le commerce illégal.

Le Comité convient de proposer à la CoP19 le renouvellement de la décision 18.217.

67. Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

- 67.1 Avis d'acquisition légale et contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 67.1
- 67.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 67.2
- et
- 67.3 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 67.3

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.XX1 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de l'obtention de financements externes, le Secrétariat prend contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le secrétaire de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées.

19.XX2 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes du commerce de requins pris en haute mer (y compris des introductions en provenance de la mer) pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, et de ses annexes 1 et 2. Ces orientations devraient inclure des descriptions détaillées et des graphiques représentant des scénarios précis en matière de commerce d'espèces inscrites à la CITES ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision 18.224 (Rev. CoP19), 19.XX2, paragraphes a), et b), d) et e) à la 19^e 20^e session de la Conférence des Parties ;
- d) prépare des données à l'appui du renforcement de l'engagement et des capacités des organisations régionales de gestion de la pêche et incorpore ces informations dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19.XX2 ; et
- e) examine les Directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises (FAO, 2022. Comprendre et appliquer les programmes de documentation des prises – Guide à l'intention des autorités nationales. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 14, Rome), les orientations CITES adoptées par les Parties relatives à la traçabilité, et les documents pertinents figurant sur le site Web du Secrétariat sur la traçabilité (https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability), et inclut les informations pertinentes dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19.XX2.

19.XX3 À l'adresse des Parties

Les Parties examinent la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires des documents d'orientation prévus aux paragraphes a) et b) de la décision 19.XX2 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.XX2.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 67.3 :

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la Décision 19.CC ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la notification prévue par la décision 19.CC et indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable ;
- d) inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits dérivés de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valide comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) continuer de soutenir l'application de la Convention pour les requins, y compris en apportant des fonds pour l'application des décisions 19.BB, 19.DD et 19.EE, et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ; et
- f) collaborer activement pour lutter contre le trafic de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB En fonction des financements externes, le Secrétariat continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, à leur demande.

19.CC Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties, invitant les Parties à :
 - i) apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;

- C l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ; et
 - D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomères inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ;
- ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés dans l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail Web destiné aux requins et raies ; et
 - iii) mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données du commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
 - c) invite les observateurs non Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
 - d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits dérivés de requins en application de la Décision 19.GG, paragraphe b) ; et
 - e) rassemble ces informations pour considération par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

19.DD Le Secrétariat, en fonction des financements externes, et en collaboration avec les organisations et experts compétents :

- a) mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et
- b) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats de l'étude prévue au paragraphe a) et toute solution proposée pour résoudre cette question à l'avenir.

19.EE Le Secrétariat, en fonction des financements externes, en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :

- a) vérifie que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/en/>) et si ce n'est pas le cas, aide la FAO à corriger les informations ;
- b) compile des images claires d'ailerons de requins non séchés et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;

- c) mène une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions dans les paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.FF Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue à élaborer des orientations pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites à la CITES dont les données sont insuffisantes, multi-espèces, relevant de la petite pêche artisanale, et non ciblées par la pêche (prises accessoires), introduites en provenance de la mer, relevant de stocks partagés et migrateurs ; et
- b) présente un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent

19.GG Le Comité permanent envisage de :

- a) élaborer des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale* ;
- b) élaborer de nouvelles orientations ou identifier les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) présenter un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les animaux

19.HH Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et examinent les résultats des activités prévues aux décisions 19.AA et 19.GG et préparent, avec l'aide du Secrétariat, un rapport conjoint pour la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'application de ces décisions.

Le Comité demande que la Présidente du Comité permanent et le Président du Comité pour les animaux travaillent avec le Secrétariat et le membre du Comité pour les animaux concerné sur le point de l'ordre du jour afin de fusionner les projets de décisions sur les requins et de finaliser un seul rapport conjoint à soumettre à la CoP19.

68. Éléphants (Elephantidae spp.) : Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 68

Le Comité :

- a) note les informations figurant dans le document SC74 Doc. 68, ainsi que ses annexes ;
- b) encourage les États de l'aire de répartition de l'éléphant à utiliser la base de données en ligne MIKE pour communiquer des données MIKE et les Parties à utiliser le système ETIS Online pour soumettre des informations sur les saisies ;

- c) encourage les donateurs et les partenaires à aider les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à financer et réaliser des dénombrements de populations d'éléphants et encourage les Parties à approvisionner le Fonds pour l'éléphant d'Afrique en vue de mettre en œuvre le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique ;
- d) prend note de l'intention du Sous-groupe MIKE-ETIS de se réunir en marge de la présente session pour discuter des questions mentionnées au paragraphe 64 du document SC74 Doc. 68 (c'est-à-dire, les nominations de membres au niveau mondial et cooptés du Groupe technique consultatif MIKE-ETIS) et des points qui lui ont été soumis par le Comité permanent et faire rapport au Comité permanent ;
- e) demande aux Parties d'intensifier leurs efforts concernant l'utilisation des orientations visant à normaliser les rapports relatifs aux trophées de chasse figurant dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* lors de l'établissement de rapports sur le commerce de trophées de chasse de *Loxodonta africana* ;
- f) prend note du peu de réponses des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie sur leur application de la décision 18.226, paragraphes a) à d), et des rapports envoyés par le Cambodge, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande, en remerciant ces Parties pour leurs rapports ;
- g) décide de proposer à la CoP19 de proroger et de réviser la décision 18.226 avant de l'adresser aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie ; et
- h) décide de proposer à la CoP19 de supprimer la décision 18.227 et de la remplacer par le projet de décision amendé suivant :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) demande aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 18.226 ;
 - b) sous réserve d'un financement externe disponible, dresse une liste des exigences minimales à prévoir pour la mise en place un système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie vivants à présenter aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie dans le but d'établir un système ~~régional~~ mondial ou des systèmes nationaux normalisés, pour l'enregistrement, le marquage et le traçage des éléphants d'Asie vivants ; et
 - c) fait rapport au Comité permanent sur toute information fournie en réponse au paragraphe a) de la décision 19.AA et sur l'application du paragraphe b) de la décision 19.AA, ainsi que sur les conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, le cas échéant.
- i) décide de proposer à la CoP19 de supprimer les décisions 18.120 et 18.121 et d'examiner pour adoption les décisions suivantes :

19.YY À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, en tenant compte des informations et des travaux de recherche disponibles, compile les informations relatives à la contribution potentielle du commerce de l'ivoire de mammouth au commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants et fait part de ses conclusions au Comité permanent.

19.ZZ À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport et les conclusions fournis par le Secrétariat conformément à la décision 19.YY, et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

69. Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.) :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 69 (Rev. 1)

Le Comité crée un groupe de rédaction en session chargé d'incorporer les modifications proposées par le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Pologne et la République unie de Tanzanie au mandat et au mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins figurant dans l'annexe au document SC74 Doc. 69 (Rev. 1). Il est convenu de la composition suivante du groupe de rédaction : Pologne (Présidente), Canada, Chine, États-Unis d'Amérique et République-unie de Tanzanie.

Le Comité approuve la version révisée du mandat et du mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, présentée dans le document SC74 Com. 1 comme suit :

MANDAT

Activités de l'Équipe spéciale

1. L'Équipe spéciale :

- a) discute des difficultés d'application et de lutte contre la fraude ainsi que des similitudes entre le commerce illégal des différentes espèces de grands félins, y compris en tenant compte des efforts régionaux de protection des espèces sauvages concernant les grands félins et des leçons à en tirer, ou en identifiant les lacunes qui pourraient exister, le cas échéant ;
- b) identifie les opportunités pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, en tenant compte des dynamiques commerciales propres à chaque espèce⁴, et priorise les actions pour mieux lutter contre ce commerce illégal ;
- c) partage des informations sur la nature et l'ampleur du commerce illégal de spécimens de grands félins inscrits aux annexes de la CITES ainsi que les routes commerciales illégales concernées, et identifie les lacunes en matière de connaissances ;
- d) fournit une plateforme pour l'échange de renseignements et d'autres informations relatives au commerce illégal de grands félins, et identifie les mécanismes pour le faire de façon régulière ;
- e) partage des informations sur les techniques (y compris les méthodes criminalistiques), les procédures et les outils d'identification des spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce, en développant de nouvelles stratégies et en harmonisant celles existantes pour un meilleur déploiement et une meilleure utilisation de ces techniques et outils par les Parties, et identifie les besoins et les lacunes en matière de connaissances ;
- f) prend en compte dans ses délibérations les résultats des études disponibles ayant été vérifiées et validées, telles que celles menées conformément à la décision 18.246, paragraphe a), sur les Lions d'Afrique (*Panthera leo*) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, et à la décision 18.251 sur les jaguars (*Panthera onca*), ainsi que les précédentes études de la CITES sur les grands félins d'Asie, les guépards et les lions, et le Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages 2020 (en anglais).
- g) identifie, étudie et propose les meilleures pratiques pour prévenir et détecter les tentatives de blanchiment de spécimens illégaux par le biais du commerce légal, y compris le commerce provenant d'élevages en captivité ; et
- h) étudie la demande de grands félins vivants, de parties et produits dérivés de grands félins et les implications que cela peut avoir sur le commerce illégal des différentes espèces de grands félins, y compris les zones de convergence et les compensations ou substitutions d'une espèce par une autre ; et
- i) élabore des stratégies et propose des mesures pour améliorer la coopération internationale et l'application de la CITES afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins,

⁴ Certains spécimens de grands félins peuvent faire l'objet de trafic en tant qu'animaux vivants et d'autres en tant que parties et produits dérivés.

et les présente au Comité permanent pour examen conformément à la décision 18.245, paragraphe d).

Résultats

2. Les résultats des travaux de l'Équipe spéciale seront les suivants :
- a) une meilleure compréhension des priorités de lutte contre la fraude concernant le commerce illégal de spécimens de grands félins ;
 - b) une meilleure compréhension et adoption des outils, techniques (y compris les méthodes criminalistiques) et bonnes pratiques permettant d'identifier les spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce, ainsi que de leur utilisation à des fins de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal ; et une meilleure connaissance des installations criminalistiques, des institutions de recherche et des développements pertinents ;
 - c) un échange accru de renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins par les canaux officiels existants, dans la mesure du possible ;
 - d) une meilleure compréhension de l'état, de l'ampleur, et des dynamiques du commerce illégal pour les différentes espèces de grands félins, y compris la convergence des espèces de grands félins dans les circuits commerciaux illégaux ;
 - e) une meilleure compréhension des lacunes en matière de connaissances et de capacités qui entravent les efforts de lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins ;
 - f) une meilleure compréhension des dynamiques du commerce illégal pour éclairer les stratégies de réduction de la demande concernant les spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce illégal ; et
 - g) une meilleure compréhension du rôle du commerce légal de spécimens de grands félins dans le braconnage et le commerce illégal d'espèces de grands félins et de l'impact des marchés nationaux légaux en tant que moteur du commerce illégal d'espèces de grands félins ;
 - h) une meilleure compréhension du rôle du commerce légal de spécimens de grands félins dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces de grands félins ;
 - i) une meilleure compréhension du commerce de spécimens issus d'élevages en captivité et la possible corrélation avec le blanchiment de spécimens illégaux via et à partir de ces établissements.

Produits

3. Les produits des travaux de l'Équipe spéciale seront les suivants :
- a) des propositions pour faciliter le renforcement de la collaboration et des activités ciblées qui favorisent l'application et le respect de la Convention pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et
 - b) des stratégies et propositions d'actions pour mieux dissuader, détecter et lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, qui seront présentées au Comité permanent pour examen, conformément à la Décision 18.245, paragraphe d) ; et
 - c) des recommandations avec échéances, s'il y a lieu.

MODE OPÉRATOIRE

Priorisation des Parties et des espèces de grands félins

4. Pour que la réunion de l'Équipe spéciale soit aussi pratique et constructive que possible, le Secrétariat a lancé un processus de définition des priorités afin d'identifier les Parties devant participer à l'Équipe spéciale, et de déterminer les espèces de grands félins les plus touchées par le commerce illégal et sur

lesquelles l'Équipe spéciale devra se concentrer. La priorisation des Parties et des espèces de grands félins se base sur différentes sources d'informations et de données, qui incluent :

- a) les espèces de grands félins les plus significativement affectées par le commerce illégal, d'après les données disponibles sur le commerce illégal (par exemple données sur les saisies provenant des rapports annuels sur le commerce illégal) ;
 - b) les Parties identifiées dans le document [SC70 Doc. 51](#) et ses annexes, et dans l'annexe 4 du document [CoP18 Doc. 71.1](#), *Grands félins d'Asie*, et concernées par les [décisions 18.100 à 18.102, et 18.105](#) ;
 - c) des informations sur les pays d'origine, de transit et de destination les plus touchés par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins, d'après la documentation, les études et les rapports disponibles, par exemple les documents [SC65 Doc. 39 \(Rev. 2\)](#), [SC66 Doc. 32.5 A1 \(en anglais uniquement\)](#), [SC70 Doc. 43](#) et [CoP18 Doc. 60](#) sur le commerce illégal de guépards ; l'annexe au document [SC70 54.1 sur le lion d'Afrique](#) ; le paragraphe 47 du document CoP18 Doc. 71.1 concernant le commerce illégal de jaguars ; le document SC74 Doc 75 sur les jaguars (*Panthera onca*) ; le document SC74 Doc. 36 sur les grands félins d'Asie (*Felidae* spp.) et ses annexes, et le [Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages 2020](#) ;
5. Parmi les autres sources pouvant être envisagées pour aider à définir les priorités, on trouve :
- a) les résultats des études que le Secrétariat est chargé de produire sur le commerce légal et illégal des lions d'Afrique et les autres grands félins, conformément à la [décision 18.246, paragraphe a\)](#) sous réserve de leur disponibilité ; et
 - b) toute information fiable et vérifiée qui pourrait être présentée conformément à la [décision 18.246, paragraphe e\)](#), *Lions d'Afrique (Panthera leo)* et *l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, et provenant d'autres sources de données fiables comme des recherches universitaires de terrain relatives au commerce illégal de spécimens de grands félins.
6. L'analyse des données et informations recueillies essentiellement à partir des sources mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus indique que les principales espèces de grands félins suivantes font l'objet d'une préoccupation prioritaire : guépard (*Acinonyx jubatus*), panthère nébuleuse continentale (*Neofelis nebulosa*), panthère nébuleuse de Bornéo (*Neofelis diardi*), lion (*Panthera leo*), jaguar (*Panthera onca*), léopard (*Panthera pardus*), tigre (*Panthera tigris*) et léopard des neiges (*Panthera uncia*).
7. L'analyse des données et des informations provenant principalement des sources mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus a permis d'identifier les Parties suivantes comme étant des Parties pouvant être touchées par le commerce illégal des grands félins : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Botswana, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Somalie, Suriname, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Viet Nam, Yémen et Zambie. ~~Certaines des Parties figurant dans la liste ont été identifiées par l'analyse des données sur le commerce illégal et sont incluses parce qu'elles ont effectué un grand nombre de saisies de grands félins, ce qui suggère une efficacité dans leur détection du commerce illégal de spécimens de grands félins.~~ La participation de ces Parties à l'Équipe spéciale pourrait faciliter et promouvoir les échanges concernant les meilleures pratiques et les solutions possibles.
8. En fonction des résultats des études CITES en cours sur les lions et autres grands félins en vertu de la [décision 18.246, paragraphe a\)](#), qui n'ont pas encore été achevées, et des nouvelles données sur le commerce illégal qui pourraient être disponibles, d'autres Parties et d'autres espèces de grands félins pourraient être ajoutées.

Composition de l'Équipe spéciale

9. Conformément aux dispositions de la décision 18.245 paragraphe b), l'Équipe spéciale sera établie et convoquée par le Secrétariat en consultation avec le Comité permanent, et comprendra des personnes représentant :
- les Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins ;
 - les États de l'aire de répartition des grands félins recensant les populations les plus nombreuses ;
 - des représentants des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;
 - d'autres Parties et organisations, le cas échéant ; et
 - des spécialistes qui, selon le Secrétariat, pourraient contribuer à l'Équipe spéciale.
10. Afin de s'assurer de tirer parti au maximum de l'Équipe spéciale, les Parties les plus touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins et identifiées par la procédure de définition des priorités décrite aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus, sont invitées à faire tout leur possible pour participer à cette Équipe spéciale.
11. Le Secrétariat dispose d'un financement limité pour soutenir la participation au maximum de deux personnes représentant les Parties clés éligibles identifiées comme étant touchées par le commerce illégal des grands félins et qui ne sont pas en mesure de couvrir leurs frais. Ces Parties peuvent souhaiter désigner des personnes supplémentaires à leurs propres frais. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat peut, au cas par cas, envisager de soutenir la participation d'une troisième personne représentant ces Parties. Afin de garantir une représentation multidisciplinaire, les personnes désignées par les Parties doivent être issues des autorités CITES, de la police, des douanes, des agences chargées des espèces sauvages ou des autorités judiciaires. Les personnes nommées doivent avoir une expertise avérée sur le sujet et être en mesure de contribuer aux activités et aux résultats de l'Équipe spéciale.
12. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, d'autres Parties, organisations et spécialistes ayant une expérience ou des connaissances pertinentes, ou qui travaillent activement sur des questions liées aux grands félins, seront identifiés et invités à participer. Il pourrait s'agir, par exemple, de Parties qui ont manifesté un intérêt de longue date pour les questions relatives aux grands félins, d'organisations de la société civile et de spécialistes, ainsi que d'entités telles que la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), mentionnés dans les décisions sur les *Lions d'Afrique (Panthera leo)* et *l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, et associés à la mise en œuvre des aspects clés de ces décisions. Ils seront encouragés à financer leur propre participation. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat pourrait être en mesure de soutenir la participation d'un représentant de certaines de ces entités, au cas par cas.
13. Les Parties et les organisations sont encouragées à prendre en compte l'équilibre entre les genres dans la nomination des personnes les représentant.

Ordre du jour de la réunion

14. L'ordre du jour de la réunion sera élaboré par le Secrétariat en consultation avec les présidents des Comité permanent et Comité pour les animaux.

Format et conduite de l'Équipe spéciale

15. Idéalement, la réunion de l'Équipe spéciale devrait se dérouler en face à face. Cela dépendra toutefois de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des mesures restrictives connexes mises en place. Si une réunion en face à face n'est pas possible, il faudra peut-être envisager des réunions en ligne.

70. Hippocampes (*Hippocampus* spp.)

- 70.1 Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 70.1

et

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 70.1 et SC74 Doc. 70.2 et convient de soumettre les projets de décisions suivants à la CoP19 :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des *Hippocampus* spp. et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations et les résultats du processus d'Étude du commerce important, et propose des mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention ; et
- b) fait rapport sur l'application du paragraphe a) au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et les autres informations pertinentes disponibles ;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce durable et légal des hippocampes ; et
- c) rend compte de l'application de la décision 19.BB au Comité permanent, le cas échéant.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et le cas échéant, le rapport du Comité pour les animaux ;
- b) formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes ; et
- c) rend compte de l'application des décisions 19.AA à 19.CC à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

71. Grands singes (Hominidae spp.) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 71

Le Comité :

- a) prend note du rapport du Secrétariat fourni dans le document SC74 Doc. 71 ; et
- b) convient d'inclure les détails de son examen de l'application de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) dans son rapport prévu au paragraphe 2 i) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des Comités*, y compris en ce qui concerne l'importance de prendre en compte la conservation des grands singes dans toute collaboration avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dans le cadre du travail plus large sur le partenariat et les synergies.

72. Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminoseae (Fabaceae)] :
Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 72

Le Comité recommande que le Comité pour les plantes soumette à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

- a) en consultation avec le Comité pour les plantes, élabore les objectifs de l'étude proposée sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- b) commande une étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose identifiées, en tenant compte des priorités, des conclusions et des recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- c) rend compte des progrès de l'étude au Comité pour les plantes ;
- d) tenant compte de ce qui précède, organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes, en vue de présenter et de discuter des résultats et de préparer des recommandations ; et
- e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu.

19.BB À l'adresse du Comité des plantes

Le Comité pour les plantes examine tous les progrès communiqués par le Secrétariat en ce qui concerne l'application de la décision 19.AA, œuvre avec le Secrétariat à l'élaboration des objectifs de l'étude, et fait des recommandations au Comité permanent et à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

19.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à collaborer avec le Secrétariat et avec le Comité pour les plantes à l'application des décisions 19.AA et 19.BB et à soutenir les travaux de l'étude ainsi que l'atelier international, notamment en recherchant des ressources externes auprès d'organisations et d'acteurs concernés.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport relatif à l'application des décisions 19.AA à 19.CC ;
- b) identifie toute question de mise en œuvre et d'application associée au commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier celles qui sont identifiées comme une priorité par le Comité pour les plantes ; et
- c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

73. Pangolins (*Manis* spp.) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 73

Le Comité :

- a) prend note du rapport présenté en annexe 2 du document SC74 Doc. 73 ;

- b) note que le Comité pour les animaux proposera à la CoP19 le projet de décision 19. AA suivant :

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.AA Le Comité pour les animaux :

- a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie à des fins de lutte contre la fraude et pour les besoins du tribunal ; et
 - b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.
- c) encourage tous les États de l'aire de répartition des pangolins à intensifier leurs efforts et poursuivre activement la mise en œuvre de la décision 18.238, en prenant des mesures urgentes, lorsque ce n'est pas encore fait, pour élaborer et appliquer des programmes de conservation et de gestion des pangolins *in situ*, comprenant des évaluations de populations ; et
- d) rappelle aux Parties que l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a élaboré l'ouvrage [Pangolin – Guide d'identification des espèces et matériel de référence](#), et encourage les Parties à signaler le guide et le matériel à l'attention des autorités pertinentes.

Le Comité convient de proposer à la CoP19 de renouveler la décision 18.238 et de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

À l'adresse des Parties

19.BB Toutes les Parties sont vivement encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.

19.CC Les Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins sont encouragées à prendre des mesures urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme le demande le paragraphe 3 de la [résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce des pangolins, et à faire rapport au Secrétariat sur l'application de la présente décision.](#)

À l'adresse du Secrétariat

19.DD Le Secrétariat :

- a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui élaborent du matériel d'identification concernant les espèces de pangolins ainsi que leurs parties et produits, à porter ce matériel à l'attention du Secrétariat ;
- b) porte tout matériel signalé en accord avec la décision 19.CC paragraphe a) à l'attention du Comité pour les animaux, de même que toute recommandation que pourrait faire le Secrétariat ;
- c) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins ;
- d) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ; et
- e) fait rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'application de la décision 19.CC.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 19.EE Le Comité pour les animaux examine le matériel d'identification existant concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits et envisage la nécessité d'élaborer un matériel nouveau ou additionnel, y compris pour soutenir l'identification de spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce, et fait des recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.FF Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et toutes les recommandations du Comité pour les animaux, conformément aux décisions 19.AA et 19.DD, et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, comme il convient ; et
- b) fait rapport sur les résultats de ses travaux et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir à la 20^e session de la Conférence des Parties.

74. Lion d'Afrique (*Panthera leo*) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 74

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 74 et des commentaires formulés quant à l'importance d'une solide collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique. Le Comité convient de proposer dans son rapport à la CoP19 de proroger ou de mettre à jour la décision 18.248. Le Comité invite le Secrétariat à assister la Présidente du Comité permanent dans l'élaboration du rapport à la CoP19 afin de mieux coordonner ses propres rapports sur ces questions, rapports requis dans les décisions 18.244 et 18.246.

75. Jaguars (*Panthera onca*) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 75

Le Comité :

- a) prend note des principaux résultats et conclusions de l'étude sur les jaguars figurant à l'annexe 2 du document SC74 Doc. 75 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.AA À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et des acteurs concernés

Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et les acteurs concernés sont encouragés à :

- a) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;
- b) inclure le jaguar en tant qu'espèce prioritaire à cibler dans le cadre d'opérations, de mesures et de contrôles de lutte contre la fraude, déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) garantir que tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars détecté figure dans les rapports annuels sur le commerce illégal, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP18), *Rapports nationaux* ;
- d) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar, en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés, notamment en mobilisant un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à cette fin ;

- e) soutenir l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- f) sensibiliser à l'importance du jaguar et à son statut de protection, à son rôle dans l'écosystème et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment le commerce illégal ;
- g) participer à la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans le paragraphe c) de la décision 19.BB et à d'autres activités, selon qu'il convient, afin de partager l'expérience et les connaissances sur les questions prioritaires identifiées en vue de lutter contre le commerce illégal des jaguars ;
- h) reconnaître le jaguar comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée ; et
- i) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures et activités entreprises pour appliquer les actions qui leur sont demandées dans le cadre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible, coopère avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour :

- a) intégrer et harmoniser les efforts de conservation, les stratégies de réduction de la demande, le changement de comportement et les solutions de rechange pour les moyens d'existence afin de prévenir l'abattage illégal des jaguars et le commerce illégal associé de parties et produits de jaguars ;
- b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- c) convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour :
 - i) identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation de ressources visant à réduire la perte d'habitat, la fragmentation de l'habitat et les conflits entre l'homme et les animaux et pour prévenir l'abattage illégal et le commerce illégal de jaguars ;
 - ii) examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar et de lutter contre le braconnage et le commerce illégal de jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ;
 - iii) examiner la proposition du Secrétariat en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, décrit dans le paragraphe b) de la présente décision ; et
 - iv) promouvoir la transmission de rapports sur tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, conformément avec la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*.

19.CC Le Secrétariat :

- a) soutient les Parties dans leur application de la décision 19.AA ; e
- b) fait rapport sur l'application des décisions 19.AA et 19.BB au Comité permanent et à la Conférence des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine l'application de la décision 19.BB ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la décision 19.CC et fait des recommandations aux États de l'aire de répartition, de transit et de destination, selon qu'il convient, ainsi qu'au Secrétariat en vue de leur inclusion dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties, conformément à la décision 19.CC.

- c) demande au Secrétariat de participer activement aux consultations avec les États de l'aire de répartition du jaguar, les pays de destination, l'hôte de la prochaine Conférence des Parties, le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement et autres parties prenantes dans le but de maintenir l'élan. Les consultations devraient en particulier être axées sur l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ainsi que sur les buts et caractéristiques de la demande illégale de parties de corps de jaguars dans les pays de destination, un domaine essentiel d'étude future.

76. Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 76

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 76 et des mises à jour verbales fournies par la Chine, la Guinée, l'Inde et la Suisse ;
- b) encourage les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens d'antilopes du Tibet à continuer de s'adresser à l'organe de gestion CITES de la Suisse afin d'obtenir de l'aide sur les méthodes d'identification et d'échanger informations et connaissances à ce sujet ;
- c) encourage l'Inde et l'Italie à faire preuve de plus d'efforts pour renforcer les capacités de leurs agents frontaliers à identifier les spécimens d'antilopes du Tibet, notamment les vêtements et les tissus, y compris en faisant appel à l'aide offerte par la Suisse si nécessaire ; et
- d) convient de faire rapport sur ce sujet lors de la 19^e session de la Conférence des Parties, dans le cadre du rapport du président prévu dans l'annexe 1, paragraphe 2 i), de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*.

77. Calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 77

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 77 sur l'application des décisions 18.266 à 18.268 ;
- b) rappelle aux États de l'aire de répartition les dispositions du paragraphe 2 de la résolution Conf. 17.11, *Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond*, et les encourage à répondre à l'invitation du Secrétariat à les aider dans l'application de ladite résolution ;
- c) encourager les États de l'aire de répartition, de transit et de consommation à participer activement à la réunion RIACM (*Regional Investigative and Analytical Case Management*) organisée par INTERPOL sur le commerce illégal des calaos à casque rond qui doit se tenir en 2022 ; et
- d) prie la Présidente du Comité permanent d'inclure les informations sur l'application des décisions 18.266 à 18.269 dans son rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

78. Saïgas (*Saiga spp.*) : Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux..... SC74 Doc. 78

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 78 ;

- b) félicite les États de l'aire de répartition des saïgas pour leurs efforts de rétablissement des populations sauvages de ces espèces, et salue les États de l'aire de répartition ainsi que les principaux États qui en consomment et en font le commerce pour leurs contributions à la mise en œuvre du Programme de travail international à moyen terme pour les saïgas ; et
- c) examine les projets de décisions suivants proposés par le Comité pour les animaux et amendés par le Secrétariat avec le nouveau texte souligné pour soumission à la CoP19 :

19.AA À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- a) Les États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025* [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au *Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.)* et son *Plan d'action pour l'antilope saïga* ; et
- b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition des saïgas dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], les États de l'aire de répartition des saïgas sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties de saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :

- a) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce des saïgas, *Saiga spp.*, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente sur les saïgas, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;
- b) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ;
- c) dispense des formations en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïga et de techniques de lutte contre le commerce illégal ; et
- ed) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.271 (Rev.CoP19), et fait des recommandations au Comité permanent.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 18.271 (Rev. CoP19) et 18.272 (Rev. CoP19), et fait des recommandations au besoin.

19.EE À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des saïgas (*Saiga* spp.) et à soutenir l'application du MTIWP (2016-2020) et du MTIWP (2021-2025) ainsi que la coordination technique du Mémoire d'entente sur les saïgas.

79. Lambi (*Strombus gigas*) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 79

Le Comité :

- a) prend note des informations contenues dans le document SC74 Doc. 79 ;
- b) rappelle aux Parties que les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* de l'annexe 2 à la notification aux Parties n° 2021/044 indiquent qu'il serait préférable que les coquilles de lambi soient rapportées en nombre et que la chair de lambi soit rapportée en kilogrammes ; et
- c) charge le Secrétariat de soumettre à la CoP19 les éléments des décisions 18.275 à 18.280 sur le lambi qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

80. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (*Testudines* spp.)

80.2 Rapport de Madagascar SC74 Doc. 80.2

et

80.1 Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 80.1

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 80.1 et SC74 80.2.

Le Comité :

- a) accueille favorablement les travaux entrepris et les initiatives en cours à Madagascar pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment contre le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;
- b) prend note de la persistance du braconnage et du trafic de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dont souffre Madagascar, et encourage ses autorités nationales à :
 - i) intensifier leurs efforts de lutte contre le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, en particulier ceux qui visent à recueillir des informations et des renseignements concernant les réseaux criminels opérant à l'intérieur et à partir du pays, et en intégrant des représentants des Pôles anti-corruption du ministère de la Justice dans ces efforts, afin de poursuivre les enquêtes ciblant les individus qui gèrent et organisent ces activités illégales ;
 - ii) poursuivre les activités visant à faciliter l'échange d'informations et de renseignements avec les Parties qui saisissent et confisquent des tortues terrestres et des tortues d'eau douce originaires de Madagascar, dans le but d'ouvrir des enquêtes pour traduire en justice les criminels impliqués dans la chaîne du commerce illégal ;

- iii) envisager de réviser et d'amender la législation malgache compte tenu des paragraphes 15 e), f) et g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et les recommandations associées résultant de la mise en œuvre de la Compilation d'outils de l'ICWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le pays ; et
- iv) poursuivre leurs efforts visant à informer et sensibiliser le public sur les espèces endémiques de tortues terrestres et de tortues d'eau douce de Madagascar et sur l'importance de leur conservation et de leur protection, et entreprendre d'autres activités de sensibilisation ciblant les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude, afin de les sensibiliser au commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et à l'importance d'intensifier les efforts en matière de lutte contre la fraude pour lutter contre ce commerce illégal ;
- c) prie le Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dans la mesure où il touche Madagascar, ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier, et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir ; et
- d) convient que les décisions 18.286 et 18.287 ont été mises en œuvre.

81. Annotations : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 81

Le Comité a convenu de proposer à la CoP19 les amendements suivants :

- a) amendements au paragraphe 5 de la section « Interprétation » des Annexes de la CITES, à l'annotation entre parenthèses pour les Orchidaceae de l'Annexe I, à l'annotation #1, à l'annotation #4 et à l'annotation #14.
- 5. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* ~~en milieu solide ou liquide~~ et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

ORCHIDACEAE

Orchidées Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de « reproduit artificiellement » acceptée par la Conférence des Parties.

- # 1 Toutes les parties et tous les produits sauf :
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ;
 - b) les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, transportés dans des conteneurs stériles ;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ; et
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.
- # 4 Toutes les parties et tous les produits sauf :
 - a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar ;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;

- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ; et
- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

14 Toutes les parties et tous les produits sauf :

- a) les graines et le pollen ;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ;
- c) les fruits ;
- d) les feuilles ;
- e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes ; et
- f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

b) amendements à l'annotation #14 :

- f) *finished products packaged and ready for retail trade; this exemption does not apply to wood chips, beads, prayer beads and carvings.*
- f) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en de bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.*

c) amendements au paragraphe 7 de la section « Interprétation » des Annexes :

7. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'~~une des~~ Annexes I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, ~~tous les parties et produits sont aussi couverts~~ sauf si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).

d) amendements aux définitions de « dix (10) kg » par envoi et de « transformed wood » en anglais au paragraphe 8 de la section Interprétation des Annexes :

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée de chacune des espèces annotées de Dalbergia ou Guibourtia présent dans les articles figurant dans l'envoi. ~~En~~ autres termes, ~~la~~ La limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport aux poids de chacune des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Le poids total de chacune des espèces annotées est pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des différentes espèces annotées ne sont pas cumulés.

Transformed wood

Defined by Harmonized System code 44.09: Wood (including strips, friezes for parquet flooring, not assembled), continuously shaped (tongued, grooved, rebated, champhered, ~~v~~V-jointed, beaded, moulded, rounded or the like) along any of its edges, ends or faces, whether or not planed, sanded or end-jointed.

Le Comité prend note des conseils fournis par le groupe de travail dans les paragraphes 7 à 9 sur les exceptions pour les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro* transportées dans des conteneurs stériles et sur l'ajout proposé d'un nouveau paragraphe g) sur le commerce de détail des cosmétiques à l'annotation #4 par l'organe de gestion de la Suisse et du Liechtenstein et dans le paragraphe 19 sur

l'inclusion des définitions des grumes, du bois scié, des feuilles de placage et du contreplaqué actuellement situées dans le paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, au paragraphe 8 de la section « Interprétation » des Annexes.

Le Comité demande au Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, de réviser la décision 16.162 (Rev. CoP18) en supprimant les directives qui ont été accomplies, et de soumettre une décision révisée à la CoP19, en proposant son adoption par la Conférence des Parties.

82. Mécanismes et système d'information pour l'examen des annotations existantes et proposées : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 82

Le Comité invite le Secrétariat à prendre note des inquiétudes et des commentaires exprimés par la Belgique, la Suisse et la région Amérique du Nord quant au mécanisme d'examen des annotations et à l'utilisation des codes SH.

Le Comité convient de proposer à la Conférence des Parties à sa 19^e session les projets de décisions suivants :

À l'adresse du Comité permanent

18.317 (Rev. CoP19) *Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention et soumet toutes recommandations pertinentes à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Secrétariat

19.AA *Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat fait réaliser une étude explorant la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information selon la proposition, et communique ses conclusions et recommandations au Comité permanent.*

Le Comité invite la présidente du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties deux projets de décision : l'un chargeant le Secrétariat de préparer une proposition de mécanisme informel pour donner des conseils sur les annotations et l'autre chargeant le Comité permanent d'évaluer la proposition du Secrétariat et de faire des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

83. Annotation #15 : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 83

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties de proroger les décisions 18.321 et 18.322, *Annotation #15*, comme suit :

18.321 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finis d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;
- b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et
- c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.

18.322 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties.

84. Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II :
Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 84

Le Comité :

- a) convient que les travaux futurs sur les annotations relatives aux orchidées seront menés en étroite coordination avec toute discussion du Comité permanent relative aux annotations, selon la recommandation du Comité pour les plantes figurant au paragraphe 5, alinéas f) et g) du document SC74 Doc. 84 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décision amendés suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources extérieures disponibles, le Secrétariat :

- a) consulte les Parties et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes :
 - i) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page dans les Annexes de la CITES, comprenant les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et
 - ii) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ;
- b) présente un rapport au Comité pour les plantes.

19.BB À l'adresse du Comité des plantes

Le Comité pour les plantes examine l'étude demandée dans la décision 19.AA et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent ~~ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.~~

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine toute recommandation du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, ~~selon qu'il convient.~~

- c) convient de proposer à la CoP19 la suppression des décisions 18.327 à 18.330.

85. Orientations sur la publication des Annexes :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 85

Le Comité invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires soumis par le Canada, la Chine, Israël et la Pologne lorsqu'il finalisera le projet d'*Orientations sur la publication des Annexes*, qui figure en annexe au document SC74 Doc. 85, avant sa publication sur le site Web de la CITES.

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties d'insérer le sous paragraphe 4 f) dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties* :

- f) de tenir compte des *Orientations sur la publication des Annexes*, telles qu'elles peuvent être amendées en consultation avec le Comité permanent lorsqu'il révisé les Annexes après une session de la Conférence des Parties ;

Le Comité prend note des questions soulignées dans le document SC74 Doc. 85, entre autres la possibilité d'harmoniser les références au « quota zéro » dans les Annexes et celle d'inscrire des taxons supérieurs, conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, et invite le Secrétariat à déterminer la meilleure manière de faire progresser ces sujets par le biais de projets de décisions proposés pour soumission à la CoP19.

86. Réserves formulées après la 18^e session de la Conférence des Parties :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 86

Le Comité salue l'intention du Secrétariat de soumettre un document contenant des recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19). Le Comité invite les Parties à envoyer leurs commentaires par écrit au Secrétariat et invite également le Secrétariat à prendre en compte ces commentaires dans le document qu'il prépare à l'intention de la CoP19.

87. Autres questions

Aucune décision n'est prise par le Comité.

88. Date et lieu des 75^e et 76^e sessions

Le Comité note que sa 75^e session aura lieu à Panama City, au Panama, le 13 novembre 2022, et que sa 76^e session se tiendra immédiatement après la clôture de la 19^e session de la Conférence des Parties, le 25 novembre 2022.

89. Allocutions de clôture

Après les allocutions des membres du Comité, des observateurs représentant les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la Secrétaire générale, la présidente remercie la France pour son accueil chaleureux, tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat, les interprètes et les volontaires français pour leur travail, et clôture la session à 18h45.